

Les procédures

MICHEL DELNOY (1)

Professeur à l'ULiège
Avocat

ET

ALEXANDRE PIRSON (2)

Assistant à l'ULiège
Avocat

Introduction.....	164
Section 1. Le mode de calcul des délais.....	166
Section 2. La procédure de principe.....	167
Section 3. Les procédures particulières.....	186
Section 4. Les recours.....	219
Conclusions.....	222

(1) L'auteur a pour l'essentiel rédigé les sections 2 et 3, §§ 1 à 4.

(2) L'auteur a pour l'essentiel rédigé les sections 1, 3, §§ 5 à 7 et section 4.

INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, les autorités publiques wallonnes présentent la réhabilitation des friches industrielles comme un objectif politique prioritaire, mais dont la réalisation est pour l'essentiel assignée au secteur privé (3). Récemment, le Gouvernement wallon a compris que, dans notre système juridique, pour obtenir du secteur privé qu'il investisse massivement dans un domaine d'intérêt public, de simples proclamations ne suffisent pas : il faut lui rendre l'opération intéressante et simple.

Or les exigences d'assainissement résultant du décret de 2008 (4) ou de son application par l'administration étaient souvent considérées comme dissuasives par le secteur privé et les incitants financiers étaient insuffisants pour compenser cette impression. Par ailleurs, la procédure d'investigation-assainissement prévue dans ce décret était considérée comme inutilement lourde et complexe dans bon nombre de situations particulières. Enfin, après s'être satisfaits de la situation juridiquement « molle » qui perdurait dans ce domaine depuis 2004 (5), les acteurs privés étaient demandeurs de sécurité juridique.

C'est à cela que le législateur a voulu remédier par l'adoption du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (« D.G.A.S. ») (6), en tentant de concilier les deux préoccupations suivantes, *a priori* contradictoires (7) : assainir les sols wallons (8) tout en assurant « la préservation de la continuité des activités économiques » (9).

(3) V. not. la déclaration de politique régionale « La Wallonie plus forte » du 28 juillet 2017 (*Doc.*, Parl. w., sess. 2016-2017, n° 880/1, pp. 27 et 28).

(4) Décret du Parlement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (ci-après : « le D.G.S. »).

(5) Le système n'était toujours pas pleinement opérationnel, plus de dix ans après l'adoption du nouveau décret et après divers attermoissements. Sans parler des questions juridiques que le décret de 2008 continuait de soulever.

(6) Décret du parlement wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Dans les lignes qui suivent, nous utiliserons les autres abréviations et acronymes suivants : B.D.E.S. pour banque de données de l'état des sols, C.F. pour concentration de fond, C.C.S. pour certificat de contrôle du sol, CoDT pour Code du développement territorial, DAS pour direction de l'assainissement des sols, E.F. pour évaluation finale, V.P. pour valeur particulière et V.S. pour valeur seuil.

(7) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 4.

(8) La nécessité de le faire est à la fois économique, sanitaire et environnementale : trouver des terrains disponibles pour accueillir les activités économiques, éviter l'impact des pollutions sur la santé humaine et protéger l'un des milieux qui doivent l'être selon le code de l'environnement. Assez curieusement, l'objectif économique est absent de l'art. 1^{er}, § 1^{er}, al. 1^{er}, du D.G.A.S., alors que les deux autres y apparaissent.

(9) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 5. La difficile combinaison des trois branches du développement durable est ici plus simple qu'il n'y paraît : « accorder à la matière un plus grand caractère opérationnel pour les différents acteurs concernés », en appliquant certes le « principe de précaution », mais en

Dans ce contexte, les modifications relatives aux procédures occupent, dans le nouveau décret, une place déterminante (10) : dans le but d'« accélérer le processus [de traitement des terrains pollués] » (11), le législateur a voulu amender ces procédures pour qu'elles soient plus simples, juridiquement plus sûres et, quitte à les démultiplier, capables de s'adapter à des situations particulières (12).

Après avoir examiné successivement le mode de calcul des délais (section 1), la procédure de principe (section 2), les procédures particulières (section 3) et la procédure de recours (section 4), nous tenterons d'évaluer si ces modifications vont effectivement dans cette triple direction voulue par le législateur (13).

Le lecteur sera inévitablement déçu par les lignes qui suivent car il n'y trouvera pas les réponses à toutes ses questions. En effet, d'une part, nous ne prétendons pas avoir identifié toutes les questions possibles dans ce qui n'est ici qu'un premier commentaire d'un grand nombre de nouveautés ; d'autre part, le volume de notre contribution était enserré dans des limites qui sont déjà trop largement dépassées ; enfin, notre contribution a été rédigée sans disposer de l'arrêté d'exécution du D.G.A.S., non encore publié.

juridique lié aux situations des sols contaminés » et spécialement « les transactions immobilières » permet de rendre la réglementation plus acceptable pour le secteur privé et ce faisant, d'accélérer le rythme des assainissements de terrains pollués, ce qui devrait par ailleurs « favoriser en Wallonie l'émergence et le développement de filières d'assainissement » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 5).

(10) À côté de l'assouplissement et de la simplification des normes de pollution et d'assainissement évoqués par d'autres intervenants.

(11) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 5.

(12) Le législateur a voulu simplifier les procédures déjà existantes et en créer de nouvelles pour augmenter l'efficacité du décret (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 16). Ce double mouvement d'allègement et de multiplication correspond à l'un des « huit axes principaux de la réforme », celui de la « simplification majeure des procédures ». Par ailleurs, le législateur a entendu mettre en place « un encadrement juridique adéquat » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 5).

SECTION 1.

LE MODE DE CALCUL DES DÉLAIS

En droit administratif, la doctrine enseigne traditionnellement⁽¹⁴⁾ que le délai prévu par un texte pour l'accomplissement d'un acte et dont la computation n'est pas définie :

- débute le lendemain du jour de la circonstance de droit ou de fait qui ouvre ce délai et ce, peu importe que ce délai prenne court un jour non ouvrable⁽¹⁵⁾ ;
- se compte en jours calendaires ;
- s'achève le dernier jour du délai inclus, avec éventuelle prolongation au prochain jour ouvrable si le texte le prévoit.

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence des juridictions suprêmes que la règle de computation des délais consacrée à l'article 53 du code judiciaire n'est ni un principe général de droit, ni une règle applicable à des actes administratifs qui ne sont par définition par d'ordre juridictionnel⁽¹⁶⁾.

L'article 123 du D.G.A.S. prévoit que les « envois » visés dans le décret doivent se faire par un mode permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, ces modes pouvant être précisés par le gouvernement.

Surtout, cette disposition prévoit que, « sauf disposition contraire »⁽¹⁷⁾ :

- tout envoi doit se faire le jour de l'échéance ;
- le jour de réception de l'acte qui est le point de départ du délai n'est pas inclus dans ce délai ;
- le jour de l'échéance est compté dans le délai, mais si ce jour est un samedi, dimanche ou jour férié légal, le jour d'échéance est reporté au prochain jour ouvrable.

En cela, l'article 123 s'inscrit dans l'enseignement doctrinal traditionnel susvisé.

(14) J. DEMBOUR, *Droit administratif*, Liège, Faculté de droit de l'Université de Liège, 1970, pp. 266 et 267.

(15) V. également, pour une confirmation récente en jurispr., C.E., 28 juin 2018, n° 242.011, *Saidi*.

(16) En ce sens, v. C. const., 2 juillet 2015, n° 99/2015, et plus spécifiquement les considérants B.4.2. et B.5., ainsi que C.E. (ass. gén.), 20 décembre 2011, n° 216.966, *Dethier*.

Presqu'aucune disposition du D.G.A.S. n'indique expressément si les délais procéduraux se comptent en jours calendaires ou ouvrables. Nous pensons toutefois qu'il faut considérer qu'en l'absence de précision sur ce point, les délais prévus se comptent en jours calendaires, puisque, d'une part, la computation d'un délai en jours calendaires constitue le principe⁽¹⁸⁾ et que, d'autre part et surtout, certains délais laissés à l'administration sont expressément identifiés comme se calculant en « jours ouvrables »⁽¹⁹⁾.

Enfin, l'article 125 du D.G.A.S. prévoit que certains délais de notification – mais pas tous – sont suspendus du 16 juillet au 15 août inclus et du 24 décembre au 1^{er} janvier inclus.

Il en ressort un sentiment de grande disparité de délais au sein du D.G.A.S., qui semble devoir sa part à la rédaction variable des dispositions, et qui est, selon nous, contraire aux objectifs de simplification administrative et de sécurité juridique qui président aux modifications décrétales apportées en matière de procédure.

SECTION 2.

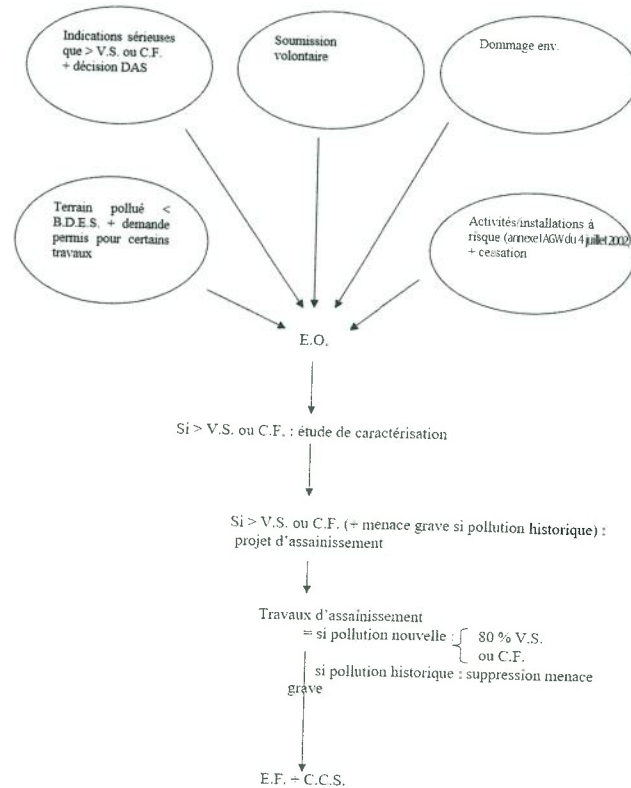
LA PROCÉDURE DE PRINCIPE

La procédure de principe de gestion des sols pollués dans le D.G.A.S. peut être schématisée comme suit⁽²⁰⁾ :

(18) V. ci-dessus.

(19) Délai de décision de la DAS sur une demande de désignation d'un autre titulaire d'obligation (art. 27, al. 3, du D.G.A.S.) et délai de décision de la DAS pour statuer sur une demande de prolongation de délai de dépôt d'une étude (art. 43, al. 2 ; 48, al. 3 ; 52, § 1^{er}, al. 4, du D.G.A.S.).

(20) Où V.S. signifie valeur seuil, C.F. concentration de fond, DAS Direction de l'Assainissement des Sols,



§ 1. Le champ d'application

A priori, la procédure de principe doit être mise en œuvre en cas de survenance de l'un des « faits générateurs » de l'étude d'orientation (21), examinés par D. Paulet (22). Dans les hypothèses qui seront prévues dans l'arrêté d'exécution, la DAS (23) pourra cependant, moyennant motivation

(21) Il s'agit de la première étape de la procédure de principe, dont le résultat conditionne l'obligation de réaliser la suivante. Ces faits sont les suivants : décision unilatérale de la DAS sur la base d'indications sérieuses de pollution ; dépôt d'une demande de permis portant sur un terrain identifié comme pollué ou potentiellement pollué dans la B.D.E.S. ; cessation d'une activité présentant un risque pour le sol (4^e colonne de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018) ; soumission volontaire ; dommage environnemental.

(22) V. son exposé dans le présent ouvrage.

(23) Il est plus que vraisemblable que le service administratif qui sera désigné par le Gouvernement au titre de l'« Administration » visée dans le D.G.A.S. sera la Direction générale opérationnelle Agriculture,

spéciale, dispenser le titulaire d'obligation de réaliser une étude d'orientation et ce, soit d'initiative, soit à la demande dudit titulaire ou de son mandataire (24). Par ailleurs, quand l'une des procédures particulières examinées ci-après (section 3) peut ou doit être appliquée, c'est elle qui doit alors être suivie.

§ 2. Les étapes procédurales

Comme par le passé, le législateur distingue *a priori*, au chapitre IV du décret, deux parties dans le déroulement des opérations de gestion des sols pollués : les « investigations », d'une part, et l'« assainissement du terrain », d'autre part. Cependant, cette distinction est essentiellement pédagogique : aucune conséquence juridique particulière n'y est associée. Ce qu'il importe par contre de distinguer, ce sont les différentes étapes qui se succèdent dans la procédure de principe. Ce sont celles que nous allons examiner. Leur nombre peut varier d'un cas à l'autre, dès lors que, comme on va le voir, des résultats de chacune dépend l'obligation de réaliser les suivantes.

a. L'étude d'orientation

En présence de l'un des faits générateurs ci-dessus évoqués, le titulaire de l'obligation (25) doit faire procéder à une étude d'orientation (26) par un expert agréé (27) et la transmettre dans un certain délai à la DAS, pour que cette dernière décide si un certificat de contrôle du sol peut être délivré ou si la procédure doit être poursuivie par la réalisation d'une étude de caractérisation.

Le délai en question est en principe de nonante jours à partir de la survenance du fait générateur (28). Quand ce dernier correspond à une déci-

Ressources naturelles et Environnement (DG03) du Service public de Wallonie et qu'au sein de cette direction générale, c'est la DAS qui sera compétente.

(24) Art. 46 du D.G.A.S. et l'exposé de D. Paulet.

(25) Nous renvoyons, quant à l'identification de ce dernier et l'examen de l'hypothèse de la pluralité de titulaires d'obligation (v. not. l'art. 73 du D.G.A.S.), à l'exposé de D. Paulet dans le présent ouvrage.

(26) Cette étude a pour objet de « vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et de fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution » (art. 42 du D.G.A.S.). Son contenu est examiné par D. Paulet dans le présent ouvrage. Cette étude doit être accompagnée d'un projet de certificat de contrôle du sol (art. 43, al. 3, 10^o, du D.G.A.S.).

(27) Art. 32, § 1^{er}, al. 1^{er}, du D.G.A.S. Les limites que nous venons d'évoquer nous ont imposé de ne rien dire de cet expert (v. not. l'art. 75).

(28) Art. 43, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

sion de la DAS, le point de départ du délai est la « notification » de cette décision (29), à savoir, faute de précision et en appliquant la jurisprudence majoritaire (30), la *réception* de la décision par son destinataire (31). Quand il s'agit de la cessation d'une installation ou activité présentant un risque pour le sol, le point de départ du délai correspond à cette cessation (32). Quand il s'agit d'une notification de soumission volontaire, le délai prend court à partir de l'*envoi* du ou des documents à la DAS (33). Quand il s'agit d'un dommage environnemental, la détermination du point de départ du délai peut être délicate (34). Enfin, quand il s'agit du dépôt projeté d'une demande de permis, l'étude doit en réalité être réalisée *avant* le dépôt de cette demande, pour y être jointe et envoyée à la DAS concomitamment à ce dépôt (35).

Le délai peut heureusement (36) être prolongé, dans les conditions de l'article 43, alinéa 2, du décret, sur demande écrite et motivée du titulaire d'obligation (37). La motivation ne peut viser, selon les travaux préparatoires, que des impératifs « impondérables » (38). La prolongation requiert une décision favorable de la DAS (39), dont le pouvoir d'appréciation porte

(29) Art. 43, al. 1^{er}, *in fine*, du D.G.A.S.

(30) V. not. P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 844 ; J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *Le Conseil d'État de Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 1664 ; D. BATSELE et M. SCARCEZ, *Abrégé de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 635.

(31) Comp. ce qui sera dit à ce sujet à propos de l'étude de caractérisation : le résultat est le même, mais on se demande pourquoi le législateur a utilisé des vocables différents.

(32) Ce qu'il n'est pas nécessairement aisé de déterminer avec précision. Nous renvoyons à ce sujet à l'analyse par D. Paulet des différentes hypothèses de cessation visées à l'art. 24, § 1^{er}, du décret.

(33) L'art. 22, § 1^{er}, vise clairement la « notification envoyée ». Dans les hypothèses assimilées à une soumission volontaire, telles que visées à l'art. 22, § 1^{er}, leur nature est telle que le délai de 90 jours ne présente pas d'utilité.

(34) Dès que l'atteinte aux éléments naturels visés à l'art. D.94 est d'une ampleur telle qu'elle les affecte significativement, elle devient constitutive d'un dommage environnemental, mais déterminer quand exactement le seuil est dépassé n'est pas simple. V. not. Ch.-H. BORN et M. DELNOY, « Le décret du parlement wallon relatif à la responsabilité environnementale », *Amén.-Env.*, 2009, p. 82, <http://hdl.handle.net/2268/67880>.

(35) Art. 43, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

(36) Le délai de base semble convenir dans une majorité de cas, mais pas dans d'autres. Il se peut que le terrain soit d'une taille telle que les investigations y relatives soient particulièrement chronophages. Il se peut aussi que l'expert soit confronté à des réticences de tiers, privés ou publics, quand il essaye d'obtenir certaines informations relatives au terrain. Cette possibilité de prorogation permet de tenir compte de semblables situations.

(37) Ou de « son » expert en charge de l'étude, mandaté à cet effet.

(38) Le législateur évoque notamment l'hypothèse où un marché public doit être respecté ou encore l'hypothèse où des investigations complémentaires doivent être réalisées. Nous éprouvons des difficultés à identifier le cas visé par la première de ces deux hypothèses, à l'exception peut-être du cas où le titulaire d'obligation est un pouvoir adjudicateur devant recourir à une mise en concurrence avant de désigner le bureau d'étude agréé chargé d'établir l'étude d'orientation à réaliser.

(39) V. les termes « accordée sur demande » et « statue » de l'art. 43, al. 2. Les termes « sauf à ce que d'autres délais aient été convenus » (nous soulignons) qui apparaissent dans les travaux préparatoires (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 48) ne sont donc pas adéquats.

sur la validité des motifs invoqués et la durée de la prolongation, qui n'est d'ailleurs pas limitée par le décret. En l'absence de décision de la DAS « dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception » de la demande (40), la prolongation sollicitée est présumée être accordée et ce, pour la durée visée dans la demande ou, « à défaut » (41), pour une durée de trente jours (42).

L'acte qui doit être posé dans le délai de nonante jours, c'est l'envoi de l'étude à la DAS (43).

Le dépassement du délai n'est pas sanctionné par l'irrecevabilité de l'étude (44). La DAS peut alors mettre en demeure le titulaire d'obligation de la déposer (45), sanction pénale à l'appui (46), et le gouvernement peut faire pourvoir d'office à l'exécution de l'étude (47). En l'absence de l'une de ces deux réactions, la procédure suit son cours malgré la tardiveté de l'envoi de l'étude.

L'envoi de l'étude à la DAS doit comporter, sous peine d'irrecevabilité (48), la preuve de paiement d'un droit de dossier, qui s'élève à un montant de 150 EUR (49).

La DAS dispose ensuite d'un délai de trente jours, à dater de la réception par elle de l'étude d'orientation, pour statuer sur cette dernière (50), par une décision pourvue d'une motivation formelle adéquate (51). L'acte qui doit être posé dans ce délai, c'est l'*envoi* de la décision au titulaire. À défaut, la décision « est censée être arrêtée suivant les conclusions de

(40) C'est bien la décision qui doit intervenir dans le délai, non son envoi et encore moins sa réception.

(41) À nos yeux, c'est « à défaut » de délai précisé dans la demande de prolongation.

(42) À défaut de précision légale, il convient sans doute de considérer que le point de départ de ce délai de 30 jours est l'écoulement du délai initial de 90 jours imparti au titulaire d'obligation.

(43) Les termes de l'art. 43, al. 1^{er}, du D.G.A.S. sont à cet égard clairs.

(44) Si l'existence d'un fait générateur pose déjà en elle-même des difficultés de preuve, la date de survenance de ce fait est également difficile à établir, de sorte qu'on peut comprendre que le législateur n'ait pas imposé de sanction de ce type.

(45) Cette mise en demeure est expressément prévue par le décret, contrairement aux travaux préparatoires, qui visent des « infractions clairement édictées pour non-respect des dispositions de l'art. 19, en ce compris les délais imposés par le décret ou les décisions en découlant » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 48).

(46) Le défaut de dépôt de l'étude à l'issue du délai de mise en demeure serait constitutif d'une infraction de deuxième catégorie (art. 82, § 1^{er}, 4^o, du D.G.A.S.).

(47) Art. 81, § 1^{er}, du décret.

(48) Art. 43, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

(49) Art. 76, al. 2, 4^o, du D.G.A.S.

(50) Art. 44 du D.G.A.S.

(51) Au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il s'agit en effet d'un acte administratif unilatéral, à portée individuelle et ayant des effets de droit.

l'étude d'orientation » (52), ce qui signifie que, dans l'hypothèse où l'étude conclut à l'absence de nécessité d'une étude de caractérisation (53), le projet de certificat de contrôle de sol qui y est annexé (54) est considéré comme délivré.

Par sa décision, l'administration peut (55) :

- soit approuver l'étude et conclure qu'aucune autre investigation n'est nécessaire. Dans ce cas, un certificat de contrôle du sol, qui impose le cas échéant des mesures de sécurité, est annexé à la décision, ce dont le propriétaire est averti concomitamment au titulaire d'obligation ;
- soit déclarer l'étude non-conforme (56). Le décret ne précise pas ce qui doit alors suivre, mais à notre estime, cela ne peut être que le dépôt d'une nouvelle étude, dans le délai le cas échéant fixé (57) ;
- soit imposer un complément d'étude ou, plus spécifiquement, une extension du périmètre étudié (58). Dans le second cas, « la procédure est suspendue », jusqu'à la nouvelle décision de la DAS : nous n'identifions ni le sens de cette suspension, ni pourquoi elle ne s'applique qu'au second cas ;
- soit imposer la réalisation d'une étude de caractérisation, sur la base du critère évoqué ci-après. Cette obligation peut être assortie d'une mesure de suivi, à mettre en œuvre jusqu'à l'achèvement du processus de caractérisation, ou d'une étude de risque.

b. L'étude de caractérisation

Si, pour le terrain considéré, l'étude d'orientation révèle un dépassement de V.S., de C.F. (59) ou de V.P. pour l'une ou plusieurs des substances

(52) Art. 44, *in fine*, du D.G.A.S.

(53) Si elle révèle des dépassements de V.S., de C.F. ou de V.P., l'obligation de réaliser une étude de caractérisation est tout autant un effet attaché par la loi au dépassement du délai et aux résultats défavorables de l'étude d'orientation.

(54) Art. 43, al. 3, 10°, du D.G.A.S.

(55) Art. 44, al. 2, du D.G.A.S.

(56) Sur les conditions de « conformité » de l'étude, nous renvoyons à la contribution de D. Paulet dans le présent ouvrage.

(57) *Quid*, justement, si aucun délai n'est fixé ? Peut-être devrait-on, faute de tout autre élément de réponse, appliquer le délai de principe de nonante jours ?

(58) Dans le premier cas, il est question d'un « complément à l'étude » et, dans le second, d'une « étude complémentaire ».

analysées, la DAS doit en principe (60), dans le délai qui vient d'être évoqué, décider d'imposer au titulaire d'obligation de faire réaliser par un expert agréé et lui envoyer dans un certain délai une étude de caractérisation (61).

La DAS ne statue que sur la base de l'étude d'orientation, sans pouvoir invoquer quoi que ce soit d'autre. D'un autre côté, si cette étude identifie des dépassements de valeurs, la DAS doit imposer l'étude de caractérisation (62). Autrement dit, sauf à être écartée pour non-conformité ou incomplétude, l'étude d'orientation est déterminante et ne laisse pas de pouvoir d'appréciation à la DAS.

Le délai endéans lequel le titulaire d'obligation doit adresser l'étude de caractérisation à la DAS est en principe de nonante jours (63). Quand l'obligation découle d'une décision expresse de la DAS, le point de départ de ce délai est, suivant le texte, la *réception* de cette décision par le titulaire. Quand l'obligation découle d'un défaut de décision de la DAS sur l'étude d'orientation dans le délai légal, le point de départ est l'écoulement de ce délai (64). Pour le reste, il nous est impossible de déterminer si l'acte qui doit être posé dans le délai est l'envoi de l'étude par le titulaire ou la réception de celle-ci par la DAS (65). Il est donc heureux que ce qui a été dit ci-dessus du dépassement de délai par le titulaire d'obligation dans le cadre d'une étude d'orientation semble être transposable ici. Il en va de même de la possibilité de voir le délai prolongé (66).

L'étude de caractérisation peut être « phasée » en « plusieurs études partielles concernant les poches distinctes de pollution ». Dans le langage courant, une « phase » correspond à une période, un épisode, « chacun des

(60) L'art. 51 du décret permet à la DAS, d'initiative ou sur demande du titulaire d'obligation ou de son expert dûment mandaté, de décider de manière motivée de dispenser le titulaire de l'obligation de réaliser une étude de caractérisation, quand elle estime que les objectifs de cette étude sont déjà rencontrés par l'étude d'orientation. On passe alors directement à l'étape du projet d'assainissement.

(61) Sur l'objectif et le contenu de cette étude, nous renvoyons à l'exposé de D. Paulet dans le présent ouvrage. Cette étude doit permettre à la DAS de décider par la suite si un certificat de contrôle du sol peut être délivré ou si la procédure doit être poursuivie par la réalisation d'un projet d'assainissement.

(62) *Comp.*, dans le même sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'État, *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1^{ter}, p. 434.

(63) Art. 48, al. 2, du D.G.A.S.

(64) Cela signifie concrètement que le premier jour du délai dont le titulaire dispose est le lendemain du dernier jour du délai dont la DAS disposait pour statuer.

(65) Le législateur a malheureusement utilisé ici un terme encore différent de ceux évoqués jusqu'à présent : « adresser », qui, dans le langage courant, signifie à la fois « faire parvenir » et « envoyer » (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/adresser/1213>).

états successifs d'une chose en évolution » (67) ou encore le « stade d'un processus » (68) et il en découle que le « phasage » (69), ou mise en phases, n'inclut pas par nature l'allongement du délai légal de principe. Ainsi, faute d'indication supplémentaire dans le décret (70), le phasage consiste ici à permettre de planifier les travaux de l'étude de caractérisation en fonction de différentes poches de pollution et non de dépasser le délai légal de nonante jours.

L'envoi à la DAS doit également comporter, sous peine d'irrecevabilité (71), la preuve de paiement d'un droit de dossier, qui s'élève à un montant de 250 EUR (72).

La DAS dispose ensuite d'un délai de soixante jours à partir de la réception par elle de l'étude de caractérisation pour statuer sur cette dernière (73). Tout ce qui a été dit ci-dessus à propos de la décision sur l'étude d'orientation, quant à sa motivation formelle, son envoi dans le délai (74) et la sanction du dépassement de ce délai (75) peut ici être reproduit *mutatis mutandis* (76).

Par sa décision, l'administration peut (77) :

- soit approuver l'étude et conclure qu'aucune autre investigation n'est nécessaire, avec les mêmes conséquences et suites que celles décrites ci-dessus à propos de l'étude d'orientation (78) ;

(67) *Le Petit Robert*, 2004.

(68) <https://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/phase>.

(69) Néologisme qui provient sans doute de l'anglais *phasing*.

(70) Comp., *a contrario*, l'art. D.IV.82 du CoDT, où le phasage n'a en tout état de cause pas le même objet.

(71) Art. 48, al. 2, du D.G.A.S.

(72) Art. 76, al. 2, 3°, du D.G.A.S.

(73) Art. 50, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

(74) À l'art. 1^{er} de l'art. 50 du D.G.A.S., il est expressément question d'envoi.

(75) Concernant la sanction, v. l'art. 50, *in fine*, du D.G.A.S. À propos du certificat de contrôle du sol qui doit être annexé à l'étude de caractérisation remise à la DAS, v. l'art. 49, § 4, du D.G.A.S.

(76) Il y a malgré tout un problème : si le défaut de décision de la DAS dans le délai implique la confirmation des résultats d'une étude de caractérisation qui conclut à la nécessité d'un assainissement (art. 49, § 2, 5°, du D.G.A.S.), rien n'est dit du délai endéans lequel le projet d'assainissement doit être adressé à la DAS, car l'étude ne doit *a priori* rien indiquer à ce sujet. On doit sans doute nécessairement considérer qu'au 8° du même texte, selon lequel l'étude doit comporter des recommandations « quant aux délais endéans lesquels les travaux d'assainissement doivent être entamés », les « travaux d'assainissement » englobent le projet d'assainissement. La reprise de l'art. 58, relatif au projet d'assainissement, sous un titre intitulé « Des actes et travaux d'assainissement » autorise à aller dans ce sens.

(77) V. l'art. 50, al. 2, du D.G.A.S.

(78) Art. 50, al. 4, du D.G.A.S.

- soit déclarer l'étude non-conforme (79), avec la même suite que celle proposée ci-dessus ;
- soit imposer un complément d'étude de caractérisation ou, plus spécifiquement, une extension du périmètre étudié, ce qui peut impliquer la réalisation d'une étude d'*orientation* complémentaire, en sus de l'étude de caractérisation complémentaire. La suspension de procédure est, ici aussi, prévue en cas d'étude complémentaire et nous renvoyons à ce qui en a été dit à propos de l'étude d'orientation. Des mesures de suivi peuvent par ailleurs être imposées pour la période de réalisation des études complémentaires (80). On peut s'étonner de ce que cela ne soit pas également prévu dans l'hypothèse du complément d'étude ;
- soit imposer la réalisation d'un projet d'assainissement, sur la base du critère évoqué ci-après, et le délai endéans lequel il doit être réalisé et envoyé à l'administration (81). Cette obligation peut être assortie de mesures de suivi, à mettre en œuvre jusqu'à ce qu'il soit statué sur le projet d'assainissement (82).

c. Le projet d'assainissement

Si, pour le terrain considéré, l'étude de caractérisation révèle un dépassement des V.S., des C.F. (83) ou des V.P. pour un ou plusieurs des paramètres analysés en cas de pollution nouvelle (84) ou bien un dépassement de ces valeurs (85) et l'existence d'une menace grave en cas de pollution historique (86), la DAS doit (87), dans le délai qui vient d'être évoqué, décider d'imposer au titulaire d'obligation de faire réaliser (88) et lui envoyer dans un certain délai un projet d'assainissement (89). On présume que

(79) Sur les conditions de « conformité » de l'étude, nous renvoyons à la contribution de D. Paulet dans le présent ouvrage.

(80) Art. 50, al. 9, du D.G.A.S.

(81) Art. 50, al. 5, du D.G.A.S.

(82) Art. 50, al. 9, du D.G.A.S.

(83) Si elles sont supérieures aux V.S.

(84) Art. 53 du D.G.A.S.

(85) Le dépassement des V.P. n'est pas visé à l'art. 54. Sur la raison d'être de cette différence avec le régime de la pollution nouvelle, v. la contribution de D. Paulet dans le présent ouvrage.

(86) Art. 54 du D.G.A.S.

(87) Elle n'a pas de possibilité de dispenser le titulaire de l'obligation de réaliser un projet d'assainissement, contrairement à ce qui est prévu pour l'étude d'orientation et celle de caractérisation.

(88) Par un expert agréé.

(89) Art. 50, al. 2, 4°, du D.G.A.S. Sur l'objectif et le contenu du projet d'assainissement, v. la contribution de D. Paulet dans le présent ouvrage. Il s'agit de permettre à la DAS d'identifier les actes et travaux d'assainissement à réaliser et le délai de leur réalisation.

c'est dans cette décision que la DAS doit par ailleurs fixer le niveau d'assainissement à atteindre, tel que visé à l'article 56 du décret.

La DAS ne statue que sur la base de l'étude de caractérisation (90), sans pouvoir invoquer quoi que ce soit d'autre. D'un autre côté, en cas de pollution nouvelle, la DAS *doit* prendre cette décision si l'étude identifie des dépassements : elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à ce sujet, car dans ce cas, « un assainissement est requis » (91). En cas de pollution historique, il nous semble par contre que la DAS dispose d'une marge d'appréciation, à propos de l'existence d'une menace grave (92). Sous cette réserve et sauf à être écartée pour non-conformité ou incomplétude, l'étude de caractérisation est donc déterminante.

Le délai endéans lequel le titulaire d'obligation doit transmettre le projet d'assainissement à la DAS est fixé dans la décision qui vient d'être évoquée (93), sans possibilité de prolongation par la suite, mais aussi sans limite de durée imposée dans le décret (94). Le point de départ du délai n'est pas identifié dans le texte et, dans cette mesure, de deux choses l'une : soit il est fixé par la DAS dans sa décision, soit il ne l'est pas et il s'agit alors nécessairement de la réception, par le titulaire d'obligation, de cette décision (95). L'acte qui doit être posé dans ce délai est le « dépôt auprès de l'administration » (96), ce qui implique, nous semble-t-il, soit le dépôt « en présentiel », soit la *réception* par la DAS d'un envoi. Le gouvernement est par ailleurs habilité à « fixer des modalités de transmission » (97), même s'il n'est pas indispensable qu'il le fasse. En tout état de cause, le titulaire d'obligation prendra évidemment la précaution de se réserver

(90) C'est cette étude qui détermine si les valeurs applicables sont dépassées : v. les termes « si l'étude de caractérisation révèle que », aux art. 53 et 54 du D.G.A.S. Par ailleurs, en cas de pollution historique, l'étude de risque que l'auteur agréé aura pris la précaution d'établir, « [identifie] une éventuelle pollution du sol constituant une menace grave » (art. 49, § 3, du D.G.A.S.).

(91) Art. 53 du D.G.A.S. Comp., dans le même sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'État, *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1ter, p. 434.

(92) La combinaison des termes « identifie » à l'art. 49, § 3, du D.G.A.S. et « indique » à l'art. 55 nous semble laisser entendre que, si elle doit certes statuer sur la seule base de l'étude de caractérisation, la DAS n'est pas tenue par l'identification de menace ou d'absence de menace grave qui s'y trouve inscrite.

(93) Art. 50, al. 5, du D.G.A.S. L'hypothèse d'une décision implicite de la DAS a été évoquée ci-dessus.

(94) Le délai semble devoir être ferme, puisqu'il n'est pas assorti d'une possibilité d'en obtenir la prolongation. Mais, dans le même temps, la durée de ce délai, telle qu'elle doit être fixée par la DAS, n'est pas limitée par le décret ; le dépassement du délai par le titulaire d'obligation n'est pas directement sanctionné ; et, *last but not least*, il existe une procédure de postposition du projet d'assainissement.

(95) Quand l'obligation découle des conclusions de l'étude de caractérisation et d'un défaut de décision de la DAS sur l'étude de caractérisation dans le délai légal, soit le point de départ a été proposé dans l'étude de caractérisation, soit il ne l'a pas été et il correspond alors à l'expiration du délai que la DAS a laissé s'écouler.

(96) Art. 50, al. 5, du D.G.A.S.

(97) Art. 59, al. 2, du D.G.A.S.

une preuve suffisante de son « dépôt ». Le dernier alinéa de l'article 58 prévoit en sus (98) que « le rapport et une synthèse des données sont également fournis sur support informatique selon les modalités définies par l'administration ». On suppose que le « rapport » équivaut au projet d'assainissement lui-même et on ne sait pas sur quoi exactement porte la « synthèse des données ». Ceci étant, comme il n'est pas précisé quand et comment la DAS définit les modalités en question, il ne peut s'agir que d'une possibilité. Ensuite, tout ce qui a été dit ci-dessus du dépassement de délai par le titulaire d'obligation dans le cadre d'une étude d'orientation semble être transposable au projet d'assainissement (99).

L'envoi à la DAS doit également comporter la preuve du paiement d'un droit de dossier, qui s'élève à un montant de 250 EUR (100). L'article 59, alinéa 1^{er}, en fait expressément une condition de recevabilité du projet d'assainissement, mais l'article 60, alinéa 2, laisse tout aussi clairement entendre le contraire (101). Il faut espérer que le gouvernement donnera une réponse claire à cette question, dès lors qu'il est habilité à « fixer des critères de recevabilité d'un projet d'assainissement » (102).

La suite de la procédure après le dépôt du projet d'assainissement est calquée sur les procédures d'instruction de demandes de permis d'urbanisme et/ou d'environnement, ce que l'on comprend aisément puisqu'un projet d'assainissement approuvé vaut permis d'urbanisme, d'environnement ou unique ou déclaration environnementale (103). Pour toutes les questions que cette procédure peut soulever, nous renvoyons donc aux commentaires doctrinaux de ces procédures, tout en précisant que :

- 1) ayant reçu le projet d'assainissement, la DAS dispose d'un délai de trente jours pour décider s'il est *recevable* et *complet* et, le cas échéant, préciser les documents et informations manquants. À l'heure actuelle, l'unique condition certaine de recevabilité est celle de la transmission à la DAS (104) et on vient de voir que le paiement du droit de dossier n'en est pas indéniablement une. La

(98) Le « également » dont il va être question laisse intacte l'option qui vient d'être évoquée.

(99) Notamment, l'absence de sanction procédurale nous semble confirmée par ce que le dépassement de délai n'est pas lié à l'irrecevabilité pourtant expressément visée à l'art. 59, al. 1^{er}, du D.G.A.S. et que l'irrecevabilité n'est pas visée à l'art. 50, al. 5.

(100) Art. 76, al. 2, 2^o, du D.G.A.S.

(101) En indiquant qu'un projet peut être recevable malgré un défaut de paiement du droit de dossier qui, dans cette hypothèse, « reste exigible », « la procédure [étant] poursuivie ».

(102) Art. 59, al. 2, du D.G.A.S.

(103) Art. 67, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

(104) Art. 59, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

complétude s'apprécie au regard du contenu du projet d'assainissement tel que défini à l'article 58, ce dont il découle que la DAS dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard. Le législateur prévoyait expressément qu'en cas de défaut de décision de la DAS dans ce délai de trente jours, « le projet est considéré comme recevable », ce dont il découle qu'un refus d'approbation du projet ne pourrait pas, dans cette hypothèse, être basé sur une cause d'irrecevabilité de ce projet. Il n'est par contre pas précisé qu'à défaut de décision dans le délai, le projet est considéré comme complet. La DAS peut donc, en fin de procédure d'instruction, refuser d'approuver un projet d'assainissement au motif de son incomplétude, alors même qu'elle n'aurait pas signalé celle-ci au début de la procédure. Enfin, en cas de décision d'incomplétude, le texte n'impose nul délai au titulaire d'obligation pour compléter son projet et il n'habilite pas la DAS à en imposer un dans sa décision d'incomplétude. À nos yeux, cela ne devrait pas empêcher la mise en œuvre des mesures de pression ou de sanction ci-dessus évoquées (105). Il nous semble en effet raisonnable de considérer que le délai de dépôt d'un projet d'assainissement visé par la DAS dans sa décision sur l'étude de caractérisation vise le dépôt d'un projet d'assainissement susceptible de faire l'objet d'une instruction et de déboucher sur un assainissement, à savoir un projet recevable et complet ;

- 2) tout projet d'assainissement est soumis à une phase de participation du public. S'il a fait l'objet d'une E.I.E. (106), il s'agit d'une enquête publique. Dans le cas contraire, il s'agit d'une annonce de projet. Compte tenu du caractère cosmétique des différences entre les deux modes de participation, nous ne voyons pas l'intérêt d'examiner la conformité de cette distinction au principe d'égalité ;
- 3) une réunion de concertation peut être organisée, à la demande de l'une des instances consultées ou de la DAS (107), mais uniquement entre celles-ci : le public n'est pas invité ;
- 4) le délai dont la DAS dispose pour statuer sur le projet d'assainissement est de cent-vingt jours (108). Il se compte à dater soit du jour

(105) V. ce qui en a été dit à propos de l'étude d'orientation.

(106) C'est l'idée qu'expriment *a contrario* les premiers mots de l'al. 2 de l'art. 61 du D.G.A.S., sous réserve de ce qu'ils ne visent pas l'hypothèse – peu fréquente, en pratique – de l'E.I.E. réalisée spontanément alors qu'elle ne s'imposait pas.

(107) Art. 63 du D.G.A.S.

(108) Art. 65 du D.G.A.S.

d'envoi de la décision sur le caractère recevable et complet du projet, soit, à défaut de cette décision, du lendemain du dernier jour du délai dont la DAS disposait pour l'envoyer (109). L'acte qui doit être posé dans le délai, c'est l'envoi de la décision (110). La sanction du dépassement du délai est le refus implicite du projet d'assainissement. Cela signifie qu'une fois que le délai est expiré, la DAS n'est plus compétente pour statuer sur le projet d'assainissement. Le refus implicite peut faire l'objet d'un recours administratif (111). Il donne par ailleurs lieu à une indemnité forfaitaire de 2500 EUR au bénéfice du titulaire, à charge, on le suppose, de la Région wallonne (112). L'introduction éventuelle du recours administratif ne nous semble pas modifier ce droit à l'indemnité. En effet, ni le § 3 de l'article 66, relatif à l'indemnité, ni les articles 77 et 78, relatifs au recours, ne conditionnent celle-ci à l'absence d'introduction de celui-là. Par ailleurs, le droit à l'indemnité forfaitaire est « ouvert », d'après le texte, « sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux » : s'agit-il d'indiquer que le juge judiciaire (113) est seul compétent pour connaître de la demande d'indemnité parce qu'elle porte sur un droit subjectif ou que les 2500 EUR sont un minimum auquel une indemnité complémentaire peut s'ajouter en cas de dommage d'un montant supérieur ? L'avant-dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 69, évoqué ci-après, est libellé de manière beaucoup plus claire, dans le sens de la première interprétation. Dans la mesure où les deux textes ont le même objet et où l'on peut considérer que le législateur a voulu exprimer la même idée, c'est cette interprétation qui nous semble s'imposer (114) ;

- 5) la DAS doit vérifier l'adéquation des mesures proposées, par rapport à l'objectif d'assainissement qu'elle a fixé. Il y a là un pouvoir d'appréciation dans son chef. Il va de soi que sa décision est soumise aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il s'agit en effet incontestablement

(109) Il faut combiner les art. 65 et 64 du D.G.A.S. : l'art. 65 ne vise que la première hypothèse, mais l'art. 64 vise les deux.

(110) Le § 3 de l'art. 66 utilise les termes flous « ne s'est pas prononcée dans le délai », mais c'est clairement l'envoi de la décision qui doit avoir lieu dans le délai : l'art. 65 l'indique expressément.

(111) V. section 4 ci-après.

(112) Art. 66, § 3, du D.G.A.S.

(113) V. l'art. 40 de la Constitution.

(114) Elle préserve par ailleurs le caractère forfaitaire de l'indemnité, qui semble constituer un élément déterminant dans l'esprit du législateur.

d'un acte administratif unilatéral avec des effets de droit et une portée individuelle.

À l'issue de l'instruction du projet d'assainissement, la DAS peut(115) :

- soit approuver le projet. Elle doit alors fixer le délai de début et fin des actes et travaux d'assainissement(116). Sa décision doit comporter les mentions que doivent contenir un permis d'urbanisme et un permis d'environnement(117). Elle vaut permis d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique, déclaration environnementale ou enregistrement(118), avec cependant un régime de péremption spécial(119) ;
- soit approuver le projet, mais en l'amendant par l'ajout des conditions, destinées à « s'assurer que le projet d'assainissement rencontre les objectifs du présent décret » ou « éviter que le projet d'assainissement ne puisse, pendant ou après sa réalisation, causer des dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement » (120). Cette décision est pour le reste soumise au même régime que celui qui vient d'être décrit ;
- soit refuser d'approuver le projet d'assainissement. Dans ce cas, la DAS doit identifier les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt(121). Ne pas le faire pourrait lui rendre difficile la critique du nouveau projet qui lui serait par la suite adressé. Certes, l'absence de critique du premier projet ne pourrait à elle seule empêcher la critique du nouveau projet, car une erreur de l'administration ne peut l'emporter sur la loi(122), mais elle pourrait entraîner la mise en cause de sa responsabilité civile(123). Le texte ne prescrit malheureusement pas l'indication, par la DAS, du délai endéans lequel le nouveau projet d'assainissement doit être

(115) Art. 66 du D.G.A.S.

(116) Art. 66, § 1^{er}, 1^o, du D.G.A.S.

(117) Art. 66, § 1^{er}, 3^o, du D.G.A.S. Il est notamment fait référence aux art. D.IV.26 du CoDT et 45 du D.P.E. Dans la mesure où le second vise les mentions du permis d'environnement, on suppose que le premier n'est visé qu'en ce qui concerne son § 1^{er}, al. 3, qui a le même objet pour le permis d'urbanisme.

(118) Au sens de l'art. 3, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

(119) V. l'art. 67, al. 2, du D.G.A.S. Pour faire bref, on peut dire que la péremption est acquise pour les travaux non réalisés deux ans après la date à laquelle ils auraient dû l'être selon la décision d'approbation du projet d'assainissement.

(120) Art. 66, § 1^{er}, 2^o, du D.G.A.S.

(121) Art. 66, § 2, du D.G.A.S.

(122) Ici, le D.G.A.S. et ses objectifs.

(123) Quitte à ce qu'il y ait partage de responsabilité avec l'expert et/ou le titulaire d'obligation.

déposé. Or un défaut de délai empêche de mettre en œuvre les mesures de pression ou de sanction ci-dessus évoquées(124).

d. L'assainissement

Une fois le projet d'assainissement approuvé, le titulaire d'obligation doit le mettre en œuvre, en réalisant les actes et travaux d'assainissement qui y sont prévus(125).

Un défaut de mise en œuvre du projet d'assainissement tel qu'approuvé et le cas échéant amendé par voie de conditions, ne donne pas automatiquement lieu à sanction : il faut que, préalablement, la DAS envoie une mise en demeure au titulaire d'obligation. Dans ce cas, le défaut persistant du titulaire d'obligation est alors constitutif d'infraction(126). L'alternative est une intervention d'office du gouvernement wallon(127). Mais, comme on l'a déjà dit, aucune de ces deux procédures ne peut être mise en œuvre si la DAS a omis de fixer le délai de réalisation des travaux dans sa décision d'approbation du projet d'assainissement.

La réalisation des actes et travaux d'assainissement donne lieu à un contrôle par un expert(128), mais le texte ne précise pas les modalités et l'étendue de son intervention. Par contre, l'article 70, paragraphe 1^{er}, impose au titulaire d'obligation d'« informe[r] régulièrement l'administration de l'évolution des actes et travaux et de tout accident ou incident susceptible d'affecter leur bon déroulement », selon les modalités à fixer par le gouvernement(129). Cela inclut, nous semble-t-il, la transmission spontanée à la DAS des rapports établis par l'expert(130).

Le projet d'assainissement peut être modifié par la DAS en cours de mise en œuvre, « en cas d'éléments nouveaux apparus après approbation

(124) V. ce qui en a été dit à propos de l'étude d'orientation.

(125) Ce afin d'obtenir le certificat de contrôle du sol.

(126) Art. 82, § 1^{er}, 4^o, du D.G.A.S.

(127) V. l'art. 81, § 1^{er}, du D.G.A.S., déjà évoquée ci-dessus : le 4^o de cette disposition vise expressément « la mise en œuvre des actes et travaux d'assainissement ».

(128) Art. 70, § 1^{er}, al. 1^{er}, du D.G.A.S. Il doit évidemment être agréé dans le cadre du décret (art. 2, 21^o, du D.G.A.S.). L'art. 70, § 1^{er}, ne précise pas s'il doit s'agir de celui qui a établi le projet d'assainissement, mais cela nous semble ressortir à suffisance des mots « l'expert ayant établi le projet d'assainissement et procédé à la surveillance des actes et travaux d'assainissement » du § 1^{er} de l'art. 71.

(129) Al. 2 de l'art. 70, § 1^{er} : document type, modalités et échéances de transmission à la DAS.

(130) L'obligation d'information porte sur « l'évolution des actes et travaux » d'assainissement ; l'expert doit « surveiller » ces mêmes actes et travaux ; s'il établit un rapport de sa surveillance et l'adresse au titulaire, il ne fait pas de doute que ce rapport fait partie de l'information que ledit titulaire doit transmettre à la DAS.

du projet d'assainissement » (131). La DAS peut le faire de sa propre initiative ou sur demande du titulaire d'obligation ou de l'expert.

e. L'évaluation finale

Pour être libéré de ses obligations au regard du D.G.A.S., le titulaire d'obligation doit faire réaliser, par un expert agréé (132), une « évaluation finale » des actes et travaux d'assainissement (133).

Le contenu obligatoire de l'évaluation finale est fixé à l'article 71, paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Il s'agit notamment des résultats atteints par rapport aux objectifs d'assainissement qui étaient imposés par la DAS, de propositions éventuelles de mesures de sécurité et/ou de travaux complémentaires, ainsi que, le cas échéant, d'une proposition de certificat de contrôle du sol (134). L'arrêté d'exécution pourra comporter des « critères de non-conformité d'une évaluation finale ».

En un nombre d'exemplaires à déterminer par le gouvernement, l'évaluation finale est transmise à la DAS dans un délai de soixante jours à dater de la fin des actes et travaux d'assainissement. Cette notion est certes sujette à appréciation en pratique, mais le critère à appliquer à cet effet relève du bon sens : tout ce qui était prévu dans le projet d'assainissement a-t-il été complètement réalisé de manière à atteindre les objectifs qui y étaient fixés ? Quant à l'acte qui doit être posé dans ce délai, nous renvoyons à l'indétermination évoquée ci-dessus à propos de l'envoi de l'étude de caractérisation (135). Au-delà, peu importe qui procède à l'envoi. Le respect du délai est par ailleurs *a priori* prescrit à peine d'irrecevabilité de l'évaluation finale (136). Il s'agit d'une sanction drastique, car elle empêche l'obtention d'un certificat de contrôle du sol : est-ce réellement la volonté du législateur (137) ?

(131) Art. 70, § 2, du D.G.A.S.

(132) L'expert agréé, seul habilité à réaliser cette évaluation, est en principe celui qui a établi le projet d'assainissement et procédé à la surveillance des actes et travaux d'assainissement, mais le titulaire d'obligation peut en désigner un autre, moyennant autorisation préalable de la DAS. V. l'art. 71, § 1^{er}, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

(133) Art. 71 du D.G.A.S. Il s'agit d'aboutir, en cas d'approbation par la DAS, à la délivrance d'un certificat de contrôle du sol.

(134) Accompagné, le cas échéant, de valeurs particulières.

(135) Il est ici aussi question d'« adresser » l'évaluation finale à la DAS (art. 71, § 2, du D.G.A.S.).

(136) V. le libellé de l'al. 1^{er} de l'art. 71, § 2, du D.G.A.S.

(137) Faut-il alors recommencer toute la procédure d'investigation-assainissement, alors que, le cas échéant, l'assainissement a en réalité déjà eu lieu ? Il se peut évidemment aussi que l'évaluation finale ne puisse être établie faute de réalisation de ces actes et travaux, mais, dans ce cas, les mesures et sanctions visées aux art. 81 et 82 du décret, examinées ci-dessus, peuvent être mises en œuvre. Le législateur ne s'est-il

L'envoi à la DAS doit comporter, sous peine d'irrecevabilité (138), la preuve de paiement d'un droit de dossier, qui s'élève à un montant de 250 EUR (139).

La DAS dispose de soixante jours à partir de la réception de l'évaluation finale pour adopter sa décision (140). Fort malheureusement, aucun délai ne lui est imposé pour *envoyer* sa décision. Plus malheureusement encore, aucun effet n'est associé au dépassement du délai d'adoption de la décision. Il s'agit donc d'un délai d'ordre et son dépassement n'implique pas le dessaisissement de la DAS, qui, tant qu'un délai raisonnable n'est pas dépassé, reste compétente pour se prononcer. Cependant, le retard de l'administration peut aboutir à ce que sa responsabilité civile soit engagée (141).

La DAS prend sa décision sur la base des documents qui lui sont transmis, ainsi que, si elle le souhaite, après avoir entendu l'expert agréé (142). Elle vérifie si l'évaluation finale est conforme aux exigences légales et réglementaires. Elle vérifie également si les actes et travaux réalisés correspondent à ceux fixés dans sa décision relative au projet d'assainissement. Sa décision est évidemment soumise aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (143).

La DAS peut (144) :

- soit approuver l'évaluation finale et conclure que l'assainissement a été correctement réalisé. Dans ce cas, elle délivre un certificat de contrôle du sol (145), qui impose le cas échéant des mesures de sécurité (146). On le sait, les mesures de sécurité peuvent comporter des « restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation » (147) : ces restrictions sont liées au terrain concerné (148) et doivent donc être

en réalité pas fourvoyé en ne rédigeant pas l'al. 1^{er} de l'art. 71, § 2, de la même manière, par exemple, que l'al. 2 de l'art. 48 ?

(138) Art. 71, § 2, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

(139) Art. 76, al. 2, 3^o, du D.G.A.S.

(140) Art. 71, § 3, du D.G.A.S.

(141) En cas de survenance d'un dommage résultant de l'absence de décision, le cas échéant après qu'une mise en demeure lui ait été adressée.

(142) Art. 71, § 2, al. 2, du D.G.A.S.

(143) Il s'agit en effet incontestablement d'un acte administratif unilatéral avec des effets de droit et à portée individuelle.

(144) Art. 71, § 3, du D.G.A.S.

(145) Ce dont le propriétaire est averti concomitamment au titulaire (art. 71, § 3, al. 2, du D.G.A.S.).

(146) Art. 71, § 3, al. 1^{er}, 1^o, du D.G.A.S.

(147) Art. 2, 15^o, du D.G.A.S.

(148) Art. 8, § 1^{er}, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

- subies par les propriétaires et occupants successifs, qui ne peuvent y échapper qu'en sollicitant une révision du certificat de contrôle du sol, aux conditions et selon les modalités visées à l'article 74 (149). Le certificat peut également constater une pollution résiduelle (150) ;
- soit déclarer l'évaluation finale non-conforme aux exigences légales et réglementaires. Malheureusement, le texte ne prévoit pas les conséquences de cette décision : faut-il recommencer toute la procédure d'investigation-assainissement ou bien une nouvelle évaluation finale peut-elle être déposée (151) ?
 - soit solliciter des documents complémentaires. Le postulat de rationalité du législateur impose de considérer qu'il ne s'agit pas de documents dont l'absence a rendu l'évaluation finale non conforme (152). Cela implique que la DAS peut aller au-delà des exigences légales et réglementaires et ce, donc, *a posteriori* et sans qu'aucun critère ne lui soit imposé par le décret : c'est assez préoccupant, à nos yeux ;
 - soit ordonner une contre-expertise. Son objet est vraisemblablement celui d'une évaluation finale. En principe, le coût de cette mesure est à charge du titulaire d'obligation (153), mais si les conclusions de la contre-expertise confirment celles de l'évaluation finale, le coût est mis à charge de la Région wallonne, selon des modalités à déterminer par le gouvernement (154) ;
 - soit refuser la délivrance du certificat de contrôle du sol. Il s'agit ici aussi nécessairement d'une hypothèse distincte de celle de l'étude non conforme. Elle correspond à l'appréciation discrétionnaire évoquée ci-dessus. La DAS peut imposer des travaux complémentaires à effectuer dans le délai qu'elle détermine, ainsi que des mesures de suivi et de sécurité, après quoi une nouvelle évaluation finale est réalisée et la DAS statue à son sujet dans un nouveau délai de soixante jours (155). Il ne s'agit cependant que d'une possibilité (156) : que

(149) V. ci-après.

(150) Comment, selon quel critère une pollution résiduelle peut-elle être admise ? Celui des meilleurs techniques disponibles (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 23) et en tenant compte des caractéristiques du terrain ? Nous renvoyons à ce sujet à l'exposé de D. Paulet dans le présent ouvrage.

(151) Mais alors, nécessairement hors délai et donc, de manière irrecevable au regard de ce qui a été indiqué ci-dessus ?

(152) Le 3° de l'art. 71, § 3, al. 1^{er}, du décret est clairement distinct du 2°.

(153) Art. 71, § 3, al. 1^{er}, 4^o, du D.G.A.S.

(154) Art. 71, § 3, dernier al., du D.G.A.S.

(155) Art. 71, § 3, al. 3, du D.G.A.S.

(156) V. les termes « peut imposer, le cas échéant ».

se passe-t-il dans les autres cas ? Le texte est malheureusement à nouveau muet à ce sujet.

§ 3. Les effets : le certificat de contrôle du sol

La procédure qui vient d'être décrite vise, à tous ses principaux stades, à obtenir un certificat de contrôle de sol. Ce certificat a pour objet de « consigner une décision qui établit » qu'un terrain a fait l'objet des études, projet ou mesures requis et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret (157), et sa délivrance permet en principe (158) d'échapper à toute nouvelle obligation d'investigation ou assainissement (159).

Le certificat n'établit par contre pas que le terrain qu'il vise n'est plus pollué. Sa délivrance n'empêche donc pas que la responsabilité civile du titulaire d'obligation – ou de toute autre personne – puisse être engagée pour toute autre cause, à supposer qu'une faute existe malgré le respect des obligations découlant du décret.

Le contenu du certificat est susceptible de varier en fonction de l'étape procédurale à l'issue de laquelle il est délivré, selon ce que le gouvernement prévoira (160). Par ailleurs, après sa délivrance, il peut, aux conditions et suivant les modalités à fixer par le gouvernement, bénéficier de la procédure de simple révision, « lorsque des nouveaux éléments apparaissent après la réalisation des actes et travaux d'assainissement » (161).

(157) Art. 2, 25°, du décret.

(158) Ce n'est pas le cas si le contenu du certificat n'est pas respecté, s'il y a une pollution ou suspicion de pollution postérieure au certificat ou – c'est beaucoup plus pernicieux – qui n'a pas été investiguée ou si – c'est encore plus pernicieux, d'autant qu'on ne voit pas exactement ce que cela peut recouvrir – « des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération » (art. 29, § 1^{er}, al. 2, du D.G.A.S.). V. également ci-après l'hypothèse de la révision du certificat.

(159) Art. 29, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, du D.G.A.S.

(160) Art. 2, 25°, du D.G.A.S.

(161) Art. 74, al. 1^{er}, du D.G.A.S. Les « éléments nouveaux » qui « apparaissent après [l'assainissement] » ne sont pas définis dans le décret et on peine à les identifier. Les travaux préparatoires (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/28, p. 2) n'en donnent malheureusement qu'un exemple : la mise en œuvre d'une construction comportant une pollution résiduelle, avec excavation de la pollution résiduelle ; dans ce cas, la révision permet d'actualiser le certificat sans devoir suivre à nouveau toute la procédure d'investigation-assainissement. Les travaux préparatoires renvoient au futur arrêté d'exécution pour déterminer « les futures hypothèses dans lesquelles une telle révision du certificat [...] peut être sollicitée et obtenue », ainsi que les modalités et la procédure pour l'obtenir. Malheureusement, le texte de l'art. 74, al. 2, du décret n'autorise le gouvernement à régler que les modalités et la procédure.

Cette possibilité « ne s'applique [cependant] pas en cas de pollution ou de suspicion de pollution postérieure ou non investiguée » (162).

SECTION 3.

LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

On l'a dit, le législateur a eu en vue, en adoptant le D.G.A.S., d'adapter la procédure de principe à diverses situations spécifiques, notamment en permettant un traitement plus rapide quand cela s'impose. Il a donc instauré une série de procédures spéciales, qui s'écartent à l'un ou l'autre égard de la procédure de principe qui vient d'être décrite. Ce sont ces procédures que nous examinons maintenant, en suivant le même plan que celui qui précède (163) et en ne nous focalisant que sur leurs spécificités par rapport à la procédure de principe.

§ 1. L'étude combinée

a. Le champ d'application

L'étude combinée, visée à l'article 52 du D.G.A.S., est « l'étude réalisée par un expert qui combine, en une seule étude, le contenu et les objectifs de l'étude d'orientation et de l'étude de caractérisation » (164). L'idée est, en évitant l'étape procédurale relative à l'étude d'orientation, de permettre de gagner du temps avant le dépôt du projet d'assainissement, quand on suppose ou constate immédiatement un dépassement d'une V.S. ou d'une C.F., qui rend l'étude de caractérisation inéluctable (165). Même si elle lui ressemble beaucoup en ce qu'elle n'implique qu'une seule étude, elle ne doit pas être confondue avec la dispense d'étude de caractérisation, évoquée ci-dessus.

(162) Art. 74, al. 3, du D.G.A.S. L'idée est heureusement que s'il y a une pollution « supplémentaire » par rapport à celle visée dans le certificat, elle ne peut évidemment pas bénéficier du système favorable de la révision de certificat.

(163) Champ d'application de la procédure concernée, spécificités procédurales et effets.

(164) Art. 2, 13°, du D.G.A.S.

(165) Les travaux préparatoires visent notamment « les cas où l'on a connaissance du caractère indubitablement pollué d'un terrain » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 49). Le législateur a sans doute constaté, dans les faits, qu'avec l'accord de la DAS, un grand nombre d'études d'orientation et de caractérisation étaient déposées conjointement parce que la pollution était avérée dès le premier forage.

Pour qu'elle puisse être mise en œuvre, il faut avant tout que la situation factuelle permette l'établissement d'une étude qui :

- avant tout (166), réponde à la fois aux objectifs assignés à une étude d'orientation par l'article 42 et à ceux assignés à une étude de caractérisation par l'article 47 (167) ;
- comporte l'ensemble des renseignements et recommandations visés au paragraphe 2 de l'article 52 et, par ce biais ou en sus, décrive et localise de façon détaillée la pollution du sol « afin de permettre à l'administration de se prononcer sur la nécessité et les modalités d'un assainissement du terrain » (168).

Il revient à la DAS de se prononcer sur la conformité de l'étude combinée à ces exigences (169), le cas échéant sur la base des critères qui seront fixés par le gouvernement (170).

Il faut ensuite que le titulaire d'obligation fasse le choix de mettre cette procédure en œuvre. La décision d'aller dans ce sens lui appartient souverainement (171). Il ne peut être forcé à le faire. La DAS ne peut en prendre l'initiative. S'il la met en œuvre, cette dernière n'est pas appelée à se prononcer sur ce choix (172).

Le titulaire d'obligation se voit cependant imposer un délai maximal pour prendre sa décision, à savoir trente jours à dater de la survenance du fait générateur des obligations (173), là où, dans la procédure de principe,

(166) La description détaillée, au § 2 de l'art. 52, du contenu de l'étude combinée impose la condition générale que cette étude « réponde aux objectifs visés aux articles 42 et 47 », à savoir les objectifs assignés à l'étude d'orientation et à l'étude de caractérisation. Les termes « en tout cas » qui suivent cette condition confirment que le contenu détaillé du § 2 est un minimum qu'il faut dépasser s'il ne permet pas d'atteindre les objectifs en question.

(167) À cet égard, l'al. 1^{er} du § 1^{er} et le § 2 de l'art. 52 concordent parfaitement. Certes, le premier indique que l'étude combinée doit « viser » ces objectifs, tandis que le second impose qu'elle doit y « répondre », mais, s'agissant dans les deux cas d'objectifs, le législateur n'a sans doute pas voulu associer de sens distinct entre les deux.

(168) Cette exigence est formulée à l'art. 48, al. 1^{er}, auquel le § 1^{er} de l'art. 52 renvoie. Nous n'identifions pas de manière suffisamment claire si et dans quelle mesure les renseignements et recommandations visés au § 2 de l'art. 52 sont effectivement de nature à correspondre à cette exigence.

(169) Art. 52, § 4, al. 2, du D.G.A.S.

(170) Art. 52, § 4, al. 3, du D.G.A.S.

(171) Ce que confirme l'article 19, alinéa 2, suivant lequel « le titulaire des obligations peut faire le choix d'introduire une étude combinée en lieu et place de l'étude d'orientation ». Compte tenu du gain de temps que cette procédure représente, il prendra sans doute la décision de la mettre en œuvre, sauf en cas de doute sur la nécessité d'une étude de caractérisation, vu le coût de cette dernière, alors qu'il ne serait donc pas certain qu'il soit requis de l'exposer.

(172) Comme on vient de le voir, elle est par contre appelée à vérifier si l'étude combinée est conforme aux exigences légales, ce qui ne peut être le cas si les circonstances de fait ne permettent pas d'en réaliser une.

(173) Sur cette notion, v. ce qui en est dit ci-dessus.

il dispose d'un délai de nonante jours pour déposer l'étude d'orientation. Plus précisément, il doit, dans ce délai, informer la DAS de son choix(174), c'est-à-dire, à notre estime, faire en sorte que l'information parvienne à la DAS. Selon le ministre, il s'agit d'un délai de rigueur(175). Cela devrait impliquer qu'une fois qu'il est dépassé, la procédure particulière de l'étude combinée ne peut plus être mise en œuvre, mais le texte ne va pas dans ce sens. Or, quand un texte impose un délai sans assortir son dépassement d'une sanction de ce type, on considère généralement qu'il s'agit d'un délai d'ordre. Il nous semble donc qu'en l'espèce, le titulaire pourrait encore opter pour l'étude combinée après le délai de trente jours(176). Enfin, nous sommes d'avis que ce délai ne peut être prolongé(177).

b. Les spécificités procédurales

L'étude combinée est unique et en remplace deux autres : il y a un seul document, une seule procédure, avant l'éventuel projet d'assainissement ou certificat de contrôle du sol.

L'obligation et les modalités – notamment de délai – d'information de la DAS ont déjà été évoquées ci-dessus.

L'étude combinée doit être « adressée »(178) à la DAS dans un délai de cent quatre-vingt jours à dater du fait générateur(179), ce qui correspond à l'addition des délais applicables respectivement à l'étude d'orientation et à l'étude de caractérisation(180). Ce délai peut être prolongé(181), à l'instar, comme on l'a vu, de ce qui est prévu pour le dépôt d'une étude d'orientation et celui d'une étude de caractérisation. La durée de cette prolongation n'est, assez bizarrement, pas limitée par le texte(182).

(174) Art. 52, § 1^{er}, al. 2, du D.G.A.S.

(175) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 30.

(176) Qui est un délai extrêmement bref pour réaliser les premiers forages, prélèvements et analyses et décider si une étude combinée est envisageable.

(177) Les al. 3 et 4 de l'art. 52, § 1^{er}, du D.G.A.S., évoquent une possibilité de prolongation « du délai visé à l'alinéa 2 ». Le problème est que cet al. 2 vise deux délais distincts : celui dont il est ici question et celui endéans lequel l'étude combinée doit être adressée à l'administration » (v. ci-après). Il faut donc faire un choix et il nous semble qu'il doit se porter sur le second. En effet, les al. 3 et 4 sont quasiment identiques au libellé de l'al. 2 de l'art. 43 et à celui de l'al. 3 de l'art. 48.

(178) Nous avons déjà évoqué ci-dessus l'imprécision de ce terme.

(179) Le texte fournit une précision pour l'hypothèse où le fait générateur est une décision de la DAS. Nous renvoyons à ce qui en a été dit dans le cadre de l'examen de la procédure de principe.

(180) Le ministre a indiqué qu'il s'agit d'un délai de rigueur (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 30), mais le texte ne

(181) V. les al. 3 et 4 de l'art. 52, § 1^{er}, du décret, déjà évoqués ci-dessus.

(182) Suivant l'al. 4, la DAS fixe la durée de la prolongation sans qu'une limite soit fixée. Cela autorise donc par exemple un délai qui dépasse celui endéans lequel une étude d'orientation ou une étude de

Le droit de dossier, dont le paiement est prescrit à peine d'irrecevabilité(183), est de 300 EUR(184).

Pour le reste, la procédure est fort semblable à celle qui s'applique lors de la réception par la DAS d'une étude de caractérisation, ce que le paragraphe 4 de l'article 52 confirme en rendant applicables les articles 50 et suivants(185).

c. Les effets

Le principal effet de l'étude combinée est évidemment le gain de temps. D'un point de vue juridique, l'étude combinée a les mêmes effets que ceux d'une étude de caractérisation. Elle doit donc notamment permettre à la DAS de décider si un assainissement est requis ou si un certificat de contrôle du sol peut être octroyé(186).

§ 2. La procédure accélérée d'assainissement

a. Le champ d'application

D'après les travaux préparatoires, la procédure accélérée d'assainissement, visée à l'article 69 du D.G.A.S., est celle qui peut être suivie quand il est clair que la pollution est « de faible ampleur » ou « d'ampleur limitée »(187). D'après le texte, la pollution doit être « circonscrite »(188) et avoir donc une ampleur géographique identifiée(189). Elle ne peut par ailleurs pas migrer hors du terrain concerné. Cumulatifs, ces deux critères participent de la même idée, à savoir celle que la pollution n'évoluera pas,

caractérisation doit être déposée dans la procédure normale. Si la DAS ne statue pas dans le délai qui lui est imparti et que le demandeur a suggéré une durée dans sa demande, c'est cette durée qui est automatiquement retenue, à nouveau sans qu'une limite soit fixée. Nous renvoyons pour le surplus à ce qui a été dit de cette prolongation à propos de ces deux études.

(183) Art. 52, § 1^{er}, al. 2, du D.G.A.S.

(184) Art. 76, al. 2, 1^{er}, du D.G.A.S.

(185) La référence aux « articles 50 et suivants » est cependant curieuse : d'une part, la section dans laquelle s'insèrent les « articles 50 et suivants » ne comporte que deux articles, le 50 et le 51 ; d'autre part, l'art. 51 vise la dispense d'étude de caractérisation quand l'étude d'orientation remplit les objectifs d'une étude de caractérisation, ce qui n'a pas de sens appliqué à une étude combinée.

(186) C'est ce qu'exprime le renvoi, par le § 4 de l'art. 52, à l'art. 50 du D.G.A.S.

(187) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 52.

(188) Art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, du décret.

(189) Le qualificatif « circonscrit » renvoie à l'idée de « délimitation » et à celle de « juguler », c'est-à-dire arrêter.

ce qui ne coïncide pas nécessairement avec l'idée d'ampleur limitée (190). Cette idée est par contre clairement traduite dans les critères supplémentaires suivants : le délai d'exécution « des actes et travaux » (191) doit être inférieur à cent quatre-vingt jours ouvrables (192) et leur exécution ne peut impliquer aucune mesure de sécurité (193).

Ce n'est pas sur la base d'une étude d'orientation – et encore moins sur la base d'une étude de caractérisation – que l'identification du respect de ces quatre conditions doit se faire, puisque, comme on va le voir, cette procédure implique le contenu de telles études. De simples désirs, espérances, voire même supputations, ne peuvent par ailleurs pas suffire : il doit exister des indices, des éléments objectifs. Il pourrait sans doute idéalement s'agir de forages, échantillons et analyses réalisés hors étude d'orientation, mais d'autres éléments le cas échéant moins tangibles pourraient également être admis. C'est bien, nous semble-t-il, ce que le texte de l'article 69 exprime en visant une « estimation » et des « indications sérieuses » (194).

Une cinquième condition est imposée : les propriétaires et occupants des terrains concernés doivent « marque[r] leur accord par écrit » sur « les actes et travaux d'assainissement visés par cette procédure accélérée » et « précise[r] le délai endéans lequel le projet d'assainissement sera déposé ». L'idée qui sous-tend cette condition est sans doute de s'assurer de ce que personne ne fera obstacle aux investigations-assainissement et donc, de ce que la procédure pourra correspondre dans les faits à son qualificatif. Reste que le texte est difficilement praticable : pourquoi prévoir que des personnes qui n'y entendent *a priori* rien dans le domaine de l'assainissement des sols décident du délai de dépôt d'un projet d'assainissement et, plus encore, comment pourraient-elles marquer leur accord sur des actes et travaux d'assainissement, alors que ceux-ci ne seront définis que dans le projet d'assainissement, à déposer postérieurement ?

(190) Une pollution peut parfaitement couvrir une grande superficie tout en ayant des limites fixes et en ne migrant pas hors du terrain concerné.

(191) On présume que le législateur vise les actes et travaux d'assainissement qui doivent être décrits dans le projet d'assainissement à déposer. Le 3° nous semble le confirmer.

(192) Trois cent soixante, en cas d'assainissement des eaux souterraines. V. le 2° de l'art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}.

(193) Le texte du 3° de l'art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, précise cependant : « hormis des mesures imposant un non-remaniement des pollutions résiduelles ou, le cas échéant, le maintien du dispositif de confinement ».

(194) Ces termes sont ceux des 1° et 2° de l'art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}. Le 3° ne comporte pas d'indication de ce type, comme s'il devait être certain que la pollution n'implique pas de mesure de sécurité.

Quoi qu'il en soit, l'estimation dont il vient d'être question est le fait non de la DAS, mais du titulaire d'obligation lui-même (195). La DAS se borne à recevoir l'information de la mise en œuvre de cette procédure et – c'est assez remarquable – n'est appelée à vérifier le respect des conditions à aucun stade de la procédure. Constatant que les conditions de mise en œuvre de la procédure accélérée sont remplies, le titulaire d'obligation a par ailleurs clairement le choix, et non l'obligation, de la retenir (196), en tenant compte de ses effets spécifiques, évoqués ci-après.

Il doit informer la DAS de « son intention d'introduire une procédure accélérée d'assainissement » et ce, « dès qu'[il] a connaissance que les conditions [qui viennent d'être évoquées] sont réunies » (197). Cette information dans ce délai constitue donc *a priori* une condition supplémentaire de mise en œuvre de la procédure. Le texte ne prévoit cependant non seulement pas de délai précis, mais aussi aucune sanction en cas de dépassement de ce délai, ce qui en fait un délai d'ordre. Ceci dit, en réalité, s'il veut éviter de se voir imposer à tout moment la procédure de principe, le titulaire d'obligation a *intérêt* à informer au plus tôt la DAS de son choix de la procédure accélérée.

b. Les spécificités procédurales

La procédure accélérée d'assainissement combine en une seule trois étapes de la procédure de principe : le titulaire fait réaliser (198) un projet d'assainissement qui comporte par ailleurs le contenu d'une étude combinée et celui d'un projet d'assainissement (199).

L'obligation d'information de la DAS du choix de cette procédure a déjà été évoquée ci-dessus. Le moment exact d'envoi du projet d'assainissement à la DAS est indéterminé (200), mais on peut le comprendre

(195) Art. 69, § 1^{er}, al. 2, du D.G.A.S. Cette disposition vise le titulaire d'obligation ou « la personne concernée », contrairement à l'al. 1^{er} qui ne vise que le premier. Le commentaire des articles n'en donne pas d'explication. L'ajout viserait-il simplement à indiquer que la procédure peut être mise en œuvre par cette personne même si elle n'a pas été désignée comme titulaire d'obligation par l'administration et donc, même si la procédure de principe n'a pas encore été mise en œuvre ?

(196) Le « peut » de l'al. 1^{er} de l'art. 69, § 1^{er}, n'est contredit par aucun autre élément du texte.

(197) Art. 69, § 1^{er}, al. 2, du D.G.A.S.

(198) Par un expert agréé, cela va de soi, mais c'est rappelé par l'art. 69, § 2, al. 1^{er}.

(199) Art. 69, § 2, al. 2, du D.G.A.S. Même si, au vu de ce qui précède, rien ne l'impose, le projet d'assainissement devrait sans doute malgré tout idéalement confirmer que les conditions de mise en œuvre de cette procédure sont bien respectées. C'est en tout cas possible, puisque le contenu de ce projet, évoqué ci-après, n'est fixé dans le texte qu'« au minimum ».

(200) V. l'usage du verbe « adresser », ainsi que l'irrecevabilité qui y est curieusement associée, déjà commentée ci-dessus à propos de l'étude de caractérisation.

puisqu'aucun délai n'est en réalité imposé au titulaire d'obligation pour y procéder⁽²⁰¹⁾. Le projet d'assainissement doit être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, du paiement d'un droit de dossier de 250 EUR⁽²⁰²⁾.

La procédure comporte ensuite une décision de la DAS sur la recevabilité et la complétude du projet d'assainissement, qu'elle doit envoyer au titulaire dans un délai de trente jours à dater de la réception du projet⁽²⁰³⁾, à défaut de quoi le projet est considéré comme recevable et la procédure est poursuivie⁽²⁰⁴⁾.

Ensuite, c'est la procédure de principe applicable à un projet d'assainissement qui est suivie⁽²⁰⁵⁾, en ce compris :

- le délai endéans lequel la DAS doit statuer sur le projet d'assainissement⁽²⁰⁶⁾ ;
- la conséquence de l'absence de décision dans ce délai. En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire, le paragraphe 5, alinéa 4, de l'article 69 remplace la formule « sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux » de l'article 66, paragraphe 3, par l'indication de ce que « les demandes d'indemnité sont de la compétence des cours et tribunaux », ce qui implique clairement que seule l'indemnité forfaitaire peut être demandée et qu'elle doit l'être devant le juge judiciaire⁽²⁰⁷⁾ ;
- la compétence de la DAS, si elle approuve le projet d'assainissement, de fixer le délai endéans lequel les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés. Curieusement, le texte n'exclut pas que ce délai excède le délai de cent quatre-vingt jours évoqué ci-dessus au titre des conditions de mise en œuvre de la procédure accélérée.

⁽²⁰¹⁾ Ce qui, combiné au choix discrétionnaire de cette procédure par le titulaire, est très curieux, puisqu'il détiendrait une manière parfaitement légale de retarder considérablement la mise en œuvre de ses obligations. Nous verrons cependant qu'opter pour cette attitude empêche tout retour en arrière quant à l'obligation d'exécuter les actes et travaux d'assainissement requis.

⁽²⁰²⁾ Art. 69, § 2, al. 1^{er}, et 76, al. 2, 2^o, du D.G.A.S.

⁽²⁰³⁾ Art. 69, § 3, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

⁽²⁰⁴⁾ Art. 69, § 3, al. 2, du D.G.A.S.

⁽²⁰⁵⁾ L'art. 69, § 3, al. 3, du D.G.A.S. renvoie aux art. 61 à 64 ; l'art. 69, § 5, est quasiment identique à l'art. 66.

⁽²⁰⁶⁾ Ce qui est prévu au § 4 de l'art. 69 du D.G.A.S. est identique à ce qui est prévu à l'art. 65. Par ailleurs, dès lors que le § 3, al. 3, renvoie à l'article 64, on peut considérer que ce qui a été dit ci-dessus à propos de l'hypothèse où la DAS n'a pas pris de décision sur le caractère recevable du projet est également applicable ici.

⁽²⁰⁷⁾ Les travaux préparatoires semblent confirmer cela puisqu'un député avait critiqué le texte en indiquant qu'il est plus juste de rembourser intégralement le demandeur des frais qu'il a encourus et qu'il n'est pas correct de l'envoyer ester en justice en cas de retard de l'administration » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 32).

c. Les effets

Le premier effet de la procédure accélérée est évidemment de « simplifier et accélérer la procédure administrative de gestion des dossiers »⁽²⁰⁸⁾. D'un point de vue juridique, elle a les mêmes effets que ceux d'un projet d'assainissement et doit donc notamment permettre à la DAS d'approuver les actes et travaux d'assainissement projetés et de passer à la phase de l'assainissement⁽²⁰⁹⁾. Enfin, le choix de la procédure accélérée peut être lourd de conséquences, en ce qu'une fois que le projet d'assainissement qui y est lié est adressé à la DAS, le titulaire a l'obligation d'exécuter les actes et travaux d'assainissement qui y sont visés⁽²¹⁰⁾.

§ 3. La convention de gestion des sols

a. Le champ d'application

De l'article 21, paragraphe 1^{er}, du D.G.A.S. (211) et de ses travaux préparatoires⁽²¹²⁾, il ressort que la convention de gestion des sols est un instrument conçu pour gérer des situations complexes, en termes par exemple de détermination du titulaire d'obligation, de nécessité de répartir d'emblée les obligations entre plusieurs titulaires, de prise en compte de situations à maintenir temporairement, de gestion d'une pluralité de situations factuelles diverses, de manque de moyens disponibles à court terme, etc. Elle est voulue comme un « outil de gestion économique et de planification des travaux », pour « organiser la gestion des sols pollués dans le temps en fonction des urgences d'intervention et des moyens financiers disponibles »⁽²¹³⁾ et « afin que l'investigation et, le cas échéant, l'assainissement soient économiquement et/ou techniquement soutenables dans certaines situations »⁽²¹⁴⁾.

⁽²⁰⁸⁾ *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 5.

⁽²⁰⁹⁾ Suivant le dernier al. de l'art. 69, § 5, « l'article 68 est d'application à l'approbation du projet d'assainissement visé par la procédure accélérée ». Or l'art. 68 ne concerne pas l'approbation du projet d'assainissement, mais la procédure particulière d'intégration d'un projet d'assainissement dans une demande de permis. Par contre, l'art. 67, lui, concerne la décision d'approbation d'un projet d'assainissement et ses effets, dont celui qu'elle vaut permis. Ne doit-on donc pas considérer qu'il y a là une erreur de plume, le renvoi à l'art. 68 devant se lire comme un renvoi à l'art. 67 ?

⁽²¹⁰⁾ Art. 69, § 1^{er}, al. 3, du D.G.A.S. Comp., dans l'hypothèse de la soumission volontaire, l'art. 22, § 1^{er}, al. 2, du D.G.A.S.

⁽²¹¹⁾ V. les situations visées aux 1^o à 4^o de l'al. 2 et le libellé de la catégorie résiduaire du 5^o.

⁽²¹²⁾ *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 24 : il s'agit de « débloquer l'assainissement d'un certain nombre de sites ».

⁽²¹³⁾ *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 16.

⁽²¹⁴⁾ *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 5.

Dans cet esprit, une convention de gestion des sols peut être conclue dans l'une des quatre hypothèses identifiées expressément à l'alinéa 2 de l'article 21, paragraphe 1^{er} (215). Les deux premières d'entre elles visent les cas où plusieurs terrains relevant d'un même titulaire sont concernés, qu'il soit volontaire (1^o) ou non (2^o). Dès lors que le « terrain » sur lequel le régime d'investigations-assainissement peut être mis en œuvre ne se définit pas par parcelle cadastrale (216), on imagine que le législateur a voulu viser les cas où une même personne se soumet volontairement ou est soumise à ce régime sur plusieurs terrains géographiquement séparés. Le texte ne semble pas imposer que cette pluralité de terrains apparaissent d'emblée et on pourrait donc imaginer qu'un titulaire demande la conclusion d'une convention après sa première désignation, précisément quand il se rend compte qu'il va devoir assumer le régime du décret sur plusieurs terrains. Ce n'est cependant pas certain et il reviendra à la jurisprudence de trancher cette question.

La troisième hypothèse identifiée expressément est celle où il y a une pluralité de titulaires pour le terrain concerné (3^o). Elle implique que lesdits titulaires aient été réunis en concertation par la DAS (217), selon les modalités à définir par le gouvernement. On ignore si, dans ce cadre, ils doivent désigner leur mandataire chargé des relations avec l'administration (218). Ce serait pourtant bien utile, dans le cadre des négociations que la conclusion de la convention implique.

La quatrième hypothèse identifiée expressément est celle d'un terrain qui a fait l'objet d'une réunion de projet au sens du CoDT, finalisée par procès-verbal (219). L'exigence n'est pas lourde. Tout acte ou travail soumis à permis d'urbanisme peut donner lieu à une réunion de projet, sur simple demande : le projet ne doit pas nécessairement être d'une certaine ampleur. Bien entendu, l'effet utile de la réunion de projet impose que ce dernier soit défini et présenté avec un minimum de caractéristiques, mais cela ne correspond en rien, loin s'en faut, aux exigences d'une demande de permis. Enfin, il nous semble clair qu'il n'est pas exigé, pour que cette hypothèse s'applique, que la pollution du sol ait été évoquée lors de la

(215) 1^o à 4^o de l'art. 21, § 1^{er}, al. 2, du D.G.A.S.

(216) Il peut en contenir plusieurs ou ne concerner qu'une partie d'une seule.

(217) Ce qui n'exclut pas qu'elle l'ait fait à la demande de l'un des titulaires.

(218) Le 3^o ici visé vise la « concertation des titulaires tels que visés à l'article 73 » et non la « concertation visée à l'article 73 ». *A priori*, donc, l'al. 2 de l'art. 73, qui impose la désignation d'un mandataire, n'est pas applicable. À moins que l'on considère que le législateur a implicitement mais certainement renvoyé à l'intégralité du régime de concertation de l'art. 73.

(219) Art. D.IV.31 du CoDT.

réunion de projet, d'autant qu'elle peut fort bien ne se révéler qu'après cette réunion, sur la base d'investigations sommaires réalisées à la suite d'une réaction favorable des autorités en réunion de projet.

En-dehors de ces quatre hypothèses identifiées expressément, une convention de gestion des sols peut être conclue, de manière beaucoup plus générale, « lorsque la situation rencontrée comporte des éléments de nature à complexifier la mise en œuvre du décret » (220). En ce qu'elle est *a priori* susceptible de viser bon nombre de situations, cette dernière catégorie, résiduaire, traduit la volonté du législateur que la convention de gestion des sols soit en réalité « en tout temps applicable et généralisée » (221). Il revient cependant au gouvernement de « déterminer les situations qui peuvent être considérées comme complexes au sens de [ce 5^o] ».

Enfin, quelle que soit l'hypothèse retenue, il nous semble qu'une convention de gestion des sols ne peut être conclue que s'il peut être établi qu'elle constitue un « plus » par rapport à la procédure de principe. Tel est l'effet utile du critère de la complexité de la situation à gérer et l'exigence a été implicitement exprimée dans les travaux préparatoires, avec l'idée d'« assurer une plus-value importante » (222).

Pour être envisagée, la convention de gestion des sols requiert :

- soit une demande adressée à la DAS (223), qui peut être introduite par « toute personne » (224) ;
- soit une proposition faite d'initiative par la DAS ou la SPAQuE « dans le cadre des missions qui lui sont confiées ». Le texte précise que cette initiative peut être prise « en fonction des circonstances » : on ignore ce que cela implique, si ce n'est l'obligation de motiver la proposition. Le texte ne le précise pas, mais il nous semble par ailleurs que si la proposition émane de la DAS, elle est adressée à la personne de son choix qui serait susceptible de la conclure, tandis

(220) 5^o de l'art. 21, § 1^{er}, al. 2, du D.G.A.S.

(221) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 24.

(222) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 16.

(223) Sur laquelle nous revenons ci-après.

(224) On comprend le recours à une formule aussi vague, notamment parce que, si aux 1^o à 3^o, il est nécessairement question de titulaires d'obligation, il n'en va pas de même aux 4^o (spécialement en ce que, comme on l'a dit, il peut y avoir eu réunion de projet sans que quiconque ait conscience d'une pollution, ce qui exclut *a fortiori* qu'il y ait déjà un titulaire d'obligation) et 5^o. Rien n'exclut qu'une convention soit conclue alors même qu'il n'y a pas de titulaire d'obligation désigné.

que si elle émane de la SPAQuE, elle doit être adressée à la DAS et être soumise à sa décision.

La convention requiert précisément une décision favorable de la DAS. En établissant un parallèle avec le droit de la conclusion des contrats, il nous semble que, dans l'hypothèse d'une demande de convention adressée à la DAS, de trois choses l'une :

- soit la DAS rejette la demande et une convention ne peut être conclue ;
- soit elle l'accueille favorablement et en tous ses termes, et la convention peut être considérée comme directement conclue, à condition que la demande comporte bien tous les éléments visés à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 21 ;
- soit la DAS accueille favorablement la demande, mais uniquement sur le principe, parce qu'elle veut discuter du contenu du programme visé dans cette disposition, ce dont la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 confirme la possibilité. Dans ce cas, la conclusion de la convention est différée et requiert évidemment l'accord des deux parties.

Enfin, de manière générale, la conclusion d'une convention de gestion des sols requiert l'accord non seulement de la DAS, mais aussi de la personne qui s'y engage à réaliser des investigations et assainissements (225). Cela implique nécessairement une négociation entre les deux. Il s'agit bien « d'un accord bilatéral » (226).

b. Les spécificités procédurales

Bien entendu, en elle-même, la procédure de conclusion de la convention de gestion des sols s'écarte en tous points de la procédure de principe analysée ci-dessus. Elle précède toute mesure d'investigation-assainissement.

La procédure de conclusion implique :

- la demande ou la proposition ci-dessus évoquées. La demande doit être « dûment motivée », ce qui implique au minimum, nous semble-t-il, l'indication du respect des conditions de l'une

(225) Le concept de convention, à lui seul, l'impose. L'engagement visé à l'al. 3 du § 1^{er} et à l'alinéa 1^{er} du § 2 vont dans le même sens, de même que l'« accord » également visé à l'al. 1^{er} du § 2.

(226) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 5.

des hypothèses visées au paragraphe 1^{er}. Elle doit en tout état de cause comporter une proposition de ce que la convention pourrait contenir (227). Il nous semblerait logique d'exiger la même chose de la proposition faite à l'initiative de la SPAQuE ou de la DAS elle-même ;

- la décision de la DAS ci-dessus évoquée. Il nous semble que, faute d'indication contraire, cette décision ne peut être basée que sur le contrôle du respect des conditions de l'une des hypothèses visées au paragraphe 1^{er} (228). Cette décision doit être prise « endéans les soixante jours » (229). L'acte qui doit intervenir dans ce délai, c'est clairement la décision de la DAS, non son envoi et encore moins sa réception par son destinataire. Faute de précision dans le texte, on peut considérer que le premier jour du délai est le lendemain de la réception de la demande par l'administration (230). Enfin et surtout, aucune sanction n'est prévue en cas de dépassement de ce délai, qui n'est donc qu'un délai d'ordre, de sorte qu'une convention peut parfaitement être conclue après son écoulement, sous la réserve du critère du délai raisonnable.

Le gouvernement peut préciser les autres modalités de conclusion de la convention, notamment le modèle de celle-ci.

La convention de gestion des sols s'écarte également de la procédure de principe en ce qu'elle doit « définir un programme d'investigations ou d'assainissements comprenant la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations ou des assainissements » (231), dont les échéances « se substituent [à celles] prévues par le décret » (232). De la combinaison de ces dispositions, il découle à notre avis que la procédure de principe n'est en réalité écartée qu'en termes de délais et non quant aux instruments qui constituent ses étapes, dans leur principe et leur contenu (233).

(227) Al. 3 de l'art. 21, § 1^{er}, du D.G.A.S.

(228) *Comp.*, dans ce sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'État, *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1^{ter}, p. 440.

(229) Art. 21, § 1^{er}, al. 4, du D.G.A.S.

(230) Ou de la proposition de la SPAQuE.

(231) Art. 2, 30°, du D.G.A.S.

(232) Art. 21, § 2, al. 2, du D.G.A.S. L'idée est « d'apporter la souplesse nécessaire à la gestion d'une situation environnementale et d'apporter aux parties en présence la sécurité juridique nécessaire » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 16).

(233) Appréciation que nous semble conforter l'al. 1^{er} du § 2 de l'art. 21. Dans les travaux préparatoires, le ministre indique à la fois que la négociation portera également sur la « méthodologie de la manière dont un site pourra être traité » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 24), mais aussi qu'elle ne portera que sur les délais (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 5).

Enfin, alors qu'elle est susceptible de constituer un plan ou programme (234), la convention de gestion des sols (235) n'est pas soumise à une procédure de participation du public, ce qui pourrait être considéré comme contraire à la Convention d'Aarhus (236), ainsi qu'à la directive relative à l'évaluation stratégique environnementale (237).

c. Les effets

On vient de le dire : la convention doit contenir un « programme d'investigations ou d'assainissements » qui écarte les délais de la procédure de principe. Suivant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, « les parties peuvent intégrer tout accord intervenu entre elles notamment sur la reconversion possible du site, pour autant qu'il ne déroge pas au présent décret ».

Le programme repris dans la convention « engage les personnes concernées ». La formule vise indubitablement, avant tout, les personnes qui y sont désignées pour réaliser les investigations et assainissements, qui sont donc tenues de les réaliser. Si elles ne respectent pas cette obligation, il n'est pas exclu qu'il s'agisse d'une infraction au sens de l'article 82, paragraphe 1^{er}, 4^o, du D.G.A.S. (238). La notion de convention et le libellé de l'alinéa 2 de l'article 21, paragraphe 2, imposent de considérer que la DAS est également tenue au respect de la convention. Si elle venait à imposer des mesures ou des délais qui s'en écartent, cela serait nécessairement illégal, ce qui pourrait être constaté par un juge, le cas échéant en référé.

§ 4. La postposition du projet d'assainissement

a. Le champ d'application

La situation qui sous-tend la possibilité, visée à l'article 50, alinéa 6, du D.G.A.S., de postposer le dépôt du projet d'assainissement est celle où ce projet ne peut être réalisé dans le délai imposé par la DAS dans sa décision

(234) V. l'avis de la section de législation du Conseil d'État, *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1^{ter}, p. 440. Pour la réponse du législateur, v. *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1^{ter}, p. 357.

(235) Qui ne nous semble pas constituer une convention environnementale au sens de l'art. D.82 du Code de l'environnement.

(236) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus (Danemark) les 23 et 25 juin 1998.

(237) Directive 2001/14/CE du Parlement et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(238) Cette disposition concerne le décret d'orientation.

sur l'étude de caractérisation, parce qu'une activité est en cours sur le terrain concerné. Cette idée n'est cependant pas traduite clairement dans le texte, de sorte qu'il ne serait pas exclu que cette procédure particulière s'applique dans bien d'autres situations.

La postposition du dépôt de projet d'assainissement est avant tout soumise aux trois conditions qui apparaissent expressément à l'alinéa 6 de l'article 50 et qui semblent cumulatives (239) :

1. la pollution ne peut pas constituer une menace grave. On sait que l'un des objets de l'étude de caractérisation est d'établir si la pollution constitue une menace grave (240). La condition peut donc être remplie si l'étude de caractérisation a conclu à l'absence de menace grave (241). Un doute subsiste malgré tout : la menace grave est ici appréciée « sur base de l'usage effectif du terrain », alors que l'étude de risque que contient l'étude de caractérisation évalue l'existence d'une menace grave « eu égard notamment à la mobilité éventuelle des polluants et à l'usage du terrain » (242). Par ailleurs, la menace grave est celle qui, ici (243), concerne la santé humaine, les eaux souterraines et les écosystèmes, alors que, dans sa définition de principe, la menace grave est définie différemment à l'article 2, 7^o, du décret ;
2. la pollution doit pouvoir « être encadrée, le cas échéant, par des mesures de suivi ». À nouveau, il nous semble que c'est l'étude de caractérisation, par hypothèse avalidée par la DAS, qui détermine si tel est le cas. Il nous semble par ailleurs que les termes « le cas échéant » se rapportent à la nécessité d'un encadrement et non aux mesures de suivi. Dès lors, de trois choses l'une : soit la pollution ne doit pas être encadrée par des mesures de suivi et la condition est remplie ; soit elle doit et peut l'être et la condition est également remplie ; soit elle devrait, mais ne peut l'être faute de mesures de suivi envisageables et la condition n'est alors pas remplie ;

(239) Il est vrai que l'énumération ne se termine pas par un « et ». Mais elle ne se termine pas non plus par un « ou » et les conditions sont telles que chacune semble indispensable à une postposition raisonnablement admissible.

(240) V. l'art. 47 du D.G.A.S. et ci-dessus.

(241) La DAS doit avoir validé ce constat, mais elle l'a fait, par hypothèse, puisqu'en imposant un projet d'assainissement, elle a validé l'étude d'orientation.

(242) Art. 49, § 3, du D.G.A.S.

3. les actes et travaux qui seraient éventuellement réalisés sur le terrain au cours de la période de postposition ne peuvent être de nature à entraver le traitement ou le contrôle ultérieur de la pollution. La condition n'est donc clairement pas remplie si la postposition est demandée pour pouvoir réaliser une construction dont l'enlèvement serait ensuite malaisé. Elle ne le serait de même pas en cas de « travaux qui bousculeraient le site ou qui auraient nécessité l'ouverture d'une obligation selon le décret ne soient pas menés durant la période de dix ans »(244).

Le texte vise par ailleurs une postposition « au plus tard à la cessation de l'activité au sens de l'article 1^{er}, 7^{bis}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ». Cela fait *a priori* de la présence d'une activité sur le terrain une condition de mise en œuvre de cette procédure(245). Ceci étant, à supposer que la jurisprudence aille dans ce sens, il n'est pas certain que l'activité concernée doive être soumise à permis d'environnement ou déclaration environnementale(246).

Enfin, la postposition requiert une décision favorable de la DAS. La référence à une « acceptation » de sa part à l'alinéa 7 de l'article 50 le confirme clairement, de même qu'elle implique qu'une demande lui soit adressée par le titulaire d'obligation(247). Le texte n'impose aucune forme particulière, ni à l'une, ni à l'autre(248). Par contre, la DAS doit obligatoirement imposer au demandeur la constitution d'une sûreté « pour garantir la réalisation des actes et travaux d'assainissement »(249).

b. Les spécificités procédurales

Nous avons déjà évoqué ci-dessus la demande et l'acceptation de la postposition du dépôt du projet d'assainissement et leurs formes. En ce

(244) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 30.

(245) Il est vrai qu'il est question de postposition « pour une période maximale de 10 ans *et au plus tard* à la cessation de l'activité », de sorte que la présence d'une activité pourrait n'être qu'une hypothèse parmi d'autres, mais cela ne semble pas suffisant : le texte peut continuer à se lire comme imposant la présence d'une activité.

(246) On ne sait pas si le renvoi par l'art. 50, al. 6, du D.G.A.S. à l'art. 1^{er}, 7^o *bis*, du D.P.E. concerne la cessation ou l'activité. En effet, il n'existe pas de 7^o *bis* à l'art. 1^{er} du D.P.E. et les deux sont envisageables. Dans les documents parlementaires, le ministre utilise les termes « en fin d'activité, en fin de permis d'environnement » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 30), mais on ne sait pas si ce sont des hypothèses distinctes ou si la seconde explicite la première.

(247) Ce que les termes « le demandeur », à l'al. 7, confirment également.

(248) La demande peut par exemple être formulée dans l'étude de caractérisation et l'acceptation être intégrée dans la décision de la DAS sur cette étude.

(249) Al. 7 de l'art. 50 du D.G.A.S.

qui concerne le dépôt du projet d'assainissement et la décision de la DAS qui y fait suite, nous renvoyons à ce que nous en avons dit en examinant la procédure de principe.

Sans avoir eu l'occasion, nous l'avouons, d'examiner cette question, nous nous demandons si cette postposition, en ce qu'elle permet de retarder substantiellement ce qui est imposé dans le décret, ne devrait pas être soumise à participation du public et à évaluation des incidences sur l'environnement(250).

c. Les effets

L'acceptation de la demande de postposition implique la possibilité que le dépôt du projet d'assainissement ait lieu après le délai en principe fixé dans la décision de la DAS relative à l'étude de caractérisation.

La période de report ne peut cependant dépasser dix ans(251) et, en tout état de cause, aller au-delà de la cessation de l'activité. La cessation peut être prévisible, mais elle peut aussi ne pas l'être, par exemple si l'activité fait l'objet d'un refus de renouvellement ou d'un retrait de permis, ou en cas de faillite. Il nous semble que le texte impose que le dépôt du projet d'assainissement ait en tout état de cause lieu au plus tard lors de cette cessation, même si elle n'avait pas été anticipée. Le délai de dix ans s'applique donc sous réserve de la cessation qui interviendrait plus tôt.

Le projet d'assainissement doit déterminer « le mode d'assainissement du terrain »(252). Le niveau d'assainissement est déterminé par la DAS dans sa décision relative à l'étude de caractérisation(253). Dans la mesure où le projet d'assainissement peut être déposé jusqu'à dix ans après l'étude de caractérisation, si le niveau d'assainissement a été fixé à quarante pourcent de la valeur seuil, le projet d'assainissement doit-il tenir compte d'une éventuelle évolution de cette valeur seuil depuis la décision de la DAS ? Il nous semble qu'une réponse négative s'impose : le niveau d'assainissement est évidemment fixé en fonction de la valeur applicable au moment où il est fixé et, au-delà, rien n'indique dans le décret que ce niveau serait évolutif. À l'inverse, rien n'empêche de tenir compte des

(250) *Comp.* ce qui a été dit ci-dessus à propos de la convention de gestion des sols.

(251) Le texte n'indique pas à partir de quand ce délai doit être calculé : est-ce par rapport à l'expiration du délai de principe visé à l'al. 5 de l'art. 50 ou à partir de la décision d'acceptation ? Le concept de postposition renvoie, nous semble-t-il, à la première hypothèse.

(252) Art. 58, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

(253) Art. 56 du D.G.A.S.

évolutions scientifiques pour établir le projet d'assainissement (254) et il nous semble d'ailleurs qu'il s'agit en réalité d'une obligation (255).

§ 5. La jonction de l'étude d'orientation à une demande de permis

a. Le champ d'application

Il est exposé dans la contribution de D. Paulet (256) que l'un des cinq faits générateurs de la réalisation d'une étude d'orientation est l'introduction d'une demande de permis dans l'hypothèse d'une « situation suspicieuse » (257). Mais ce fait générateur prévu à l'article 23 du décret correspond aussi à une hypothèse procédurale particulière, puisque dans ce cas la transmission à la DAS de l'étude d'orientation ne se fait pas selon les modalités de la procédure de principe (258), mais par un « détour » par la procédure de demande de permis.

Cette particularité procédurale vise à offrir une articulation entre polices des sols pollués et de l'urbanisme dans l'hypothèse où un terrain fait l'objet d'une suspicion de pollution et où aucune investigation en bonne et due forme n'a été réalisée et transmise à la DAS.

Concrètement, le bien qui correspond à une situation suspicieuse est le terrain qui est « renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué » (259). C'est donc l'information de première catégorie reprise à la B.D.E.S. – et donc la qualification opérée par l'administration (260) – qui détermine le champ d'application de l'hypothèse procédurale de la jonction de l'étude d'orientation (261).

(254) Cela nous semble confirmé par l'affirmation, au cours des travaux préparatoires, de ce que « les actes et travaux ou les technologies peuvent évoluer durant ce délai de 10 ans » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 30).

(255) La référence que l'art. 58, al. 3, 4°, du D.G.A.S. aux « meilleures techniques disponibles » nous semble aller dans ce sens.

(256) V. l'exposé de D. Paulet dans le présent ouvrage.

(257) Hypothèse identifiée par le législateur comme étant celle solutionnée par la jonction de l'étude d'orientation à la demande de permis. *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 7.

(258) V. § 2, a), ci-dessus.

(259) Art. 12, § 2, 3°, du D.G.A.S.

(260) L'art. 12, § 2, 3°, du D.G.A.S. laisse entendre que le recensement des terrains « potentiellement pollués » se distingue de la mention des informations objectives recensées dans la banque de données de l'état des sols. En d'autres termes, le déclenchement de l'obligation procédurale de jonction de l'étude d'orientation à la demande de permis serait davantage l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lié à la qualification de « potentiellement pollué » qu'à l'existence d'un élément objectif.

(261) À lire les travaux préparatoires, le nombre d'hypothèses concerné par cette procédure reste limité, dès lors que le nombre de parcelles recensés comme susceptibles de générer des obligations en matière de sols pollués représente 1,4 % des terrains. *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 38.

Au vu du libellé de l'article 23 du décret, seules les demandes de permis d'urbanisme, unique ou intégré sont concernées par cette procédure particulière. Le législateur semble donc en avoir exclu les demandes de permis d'environnement et d'urbanisation ou encore les demandes de C.U.2 et ce même si le projet que ces demandes concernent porte sur un bien suspecté d'être pollué. Deux hypothèses d'actes et travaux soumis à permis impliquent la jonction de l'étude d'orientation à la demande d'autorisation :

- dans une première hypothèse, les travaux :
 - sont, d'une part, soumis à permis au motif qu'ils constituent des travaux de construction, de reconstruction, de modification sensible du relief du sol, de défrichage ou de modification de la végétation dans une zone protégée (262) ;
 - impliquent, d'autre part, une « modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ». La modification de l'emprise au sol consiste en la « modification de la surface au sol ou remaniement du sol du fait d'actes et travaux susceptibles d'empêcher ou de rendre exagérément difficile des investigations, des analyses ou des actes et travaux d'assainissement visant une pollution du sol identifiée au niveau du terrain ou localisée à proximité directe » (263). En d'autres termes, il doit s'agir de travaux susceptibles de compromettre une investigation ou un assainissement aisé à l'avenir ;
- dans une seconde hypothèse, le projet soumis à permis implique un « changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait ». Pour apprécier le caractère « plus contraignant » de l'usage modifié, il convient, selon nous, de se référer à la classification en cinq types d'usage visée notamment à l'annexe 1 du décret. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les travaux rendent plus difficiles pour l'avenir l'investigation ou l'assainissement. Est donc par exemple susceptible d'être visée la modification de destination d'un bien ou encore la création d'un logement, qui n'impliquent pas forcément de construction ou modification matérielle du bien (264).

(262) V. l'art. D.IV., al. 1^{er}, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT.

(263) Art. 2, 36°, du D.G.A.S.

(264) Selon le législateur, cette seconde hypothèse est nécessaire, notamment au motif que le certificat de contrôle de sol devra contenir des mesures de sécurité ou de suivi qui tiennent compte de l'usage escompté. *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 37.

Sont cependant exclues du champ d'application de cette procédure les demandes de permis relatives soit :

- à titre principal, à la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide. Dans les travaux préparatoires, le législateur a indiqué que les mots « à titre principal » impliquent qu'il doit s'agir soit d'un projet exclusif d'impétrants, soit des travaux d'impétrants coordonnés avec des travaux de voirie. On regrette cependant que la disposition décrétalesoit exprimée de manière bien plus large que ce les travaux laissent entendre ;
- à la réalisation de travaux de voirie lorsque ces travaux constituent l'objet principal de la demande. Le législateur justifie notamment cette exclusion par le fait que les travaux de voirie font souvent l'objet d'une découverte en cours de chantier d'une pollution susceptible de faire l'objet d'une procédure accélérée(265) ;
- à un établissement temporaire au sens de l'article 1^{er}, 4^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

Outre ces exceptions décrétales au champ d'application la procédure de jonction de l'étude d'orientation, le gouvernement peut établir une liste d'actes et travaux qui en sont dispensés(266).

b. Les spécificités procédurales

Dans le champ d'application de la procédure particulière ici examinée, la jonction de l'étude d'orientation au dossier de demande d'autorisation urbanistique est obligatoire.

L'étude d'orientation est :

- jointe à la demande de permis qui est déposée auprès de l'autorité compétente pour connaître de cette demande, qui pourra ainsi « appréhender la situation du sol dans le cadre de sa procédure d'instruction »(267) ;

(265) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 37. Sur la procédure accélérée, v. ci-dessus.

(266) Art. 23, § 3, du D.G.A.S. Dans les travaux préparatoires, le législateur annonce que cette disposition permettra notamment de prévoir des exceptions en matière de modification de relief du sol. (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 37).

(267) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 38.

- transmise en même temps à l'administration compétente, à savoir la DAS(268).

Dans la mesure où la procédure particulière ici examinée présuppose qu'aucun autre fait générateur ne s'est déroulé avant l'introduction de la demande de permis, l'étude d'orientation, et donc la demande de permis, ne doivent être introduits dans aucun délai particulier.

Par ailleurs et indirectement, le législateur a confié le premier contrôle du respect du champ d'application de la procédure à l'autorité compétente pour apprécier la complétude de la demande en matière d'urbanisme(269).

Pour le reste et passé ce stade de l'examen de la complétude de la demande d'autorisation urbanistique, tant la demande de permis que l'étude d'orientation sont instruites séparément et ce, par chacune des deux autorités compétente dans son domaine. Certes, l'autorité décisionnelle en matière d'urbanisme peut, notamment en fonction des conclusions de l'étude d'orientation, solliciter l'avis du département des sols de la DGO3 dans le cadre de l'enquête administrative relative à la demande de permis(270). On regrettera cependant que l'ambition d'articulation des polices s'arrête ici, puisque la sollicitation de cet avis n'est pas automatique, ce qui implique que l'information obtenue en amont de la décision ou encore l'étendue de l'obligation de motivation formelle de permis sont, sur la question de la pollution, à géométrie variable. Il est vrai, cependant, que cette articulation diminue – mais n'empêche pas – le risque propre au principe de cumul des polices administratives, à savoir que des décisions contradictoires soient rendues pour un même acte matériel. Dans l'hypothèse où l'étude d'orientation laisse déjà transparaître qu'un assainissement sera inévitable, l'introduction de la demande de permis avec une étude d'orientation ou la réalisation d'une étude de caractérisation suivie d'une demande intégrée sur la base de l'article 68 du D.G.A.S.(271) constitue un choix à opérer en fonction de la prééminence ou non de

(268) V. ci-dessus.

(269) Le législateur a ainsi clairement exprimé que « l'article D.IV.27 (du CoDT) prévoit la procédure à suivre si la demande de permis est incomplète (par exemple, s'il manque l'étude d'orientation lorsqu'elle est exigée) ». *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 38.

(270) Le législateur précise ainsi que « l'article D.IV.35 [du CoDT] prévoit que l'autorité compétente peut solliciter l'avis des services ou commissions qu'ils jugent utile de consulter. L'avis de la DGO3 sur les aspects sols d'un terrain visé par une problématique de pollution pourrait toujours être sollicité par ce biais. L'avis pourrait être sollicité pour rassurer l'autorité compétente sur le suivi apporté par la Wallonie à cet aspect », *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 38.

(271) V. ci-après.

l'impératif d'obtenir un permis rapidement sur l'impératif d'obtenir un permis juridiquement sûr.

Ce mécanisme a en tout état de cause un mérite au regard de la pratique : il est susceptible de prévenir la situation, parfois rencontrée dans le cadre du D.G.S., où une demande de permis était introduite et où son instruction était bloquée au motif que le terrain serait susceptible d'être pollué.

Enfin, le D.G.A.S. ne précise pas si l'étude d'orientation doit être annexée à la demande de permis lorsqu'elle a déjà été transmise antérieurement à la DAS, mais il est à espérer que si cette jonction n'est pas obligatoire, elle soit exigée dans les faits par l'autorité décisionnelle.

c. Les effets

L'effet juridique de la jonction de l'étude d'orientation à la demande de permis est assez limité : l'autorité qui statue sur la demande d'autorisation urbanistique est nécessairement informée de l'existence d'une étude d'orientation, de son contenu et de son envoi à la DAS, mais pour le reste, chacune des deux procédures poursuit son instruction séparément.

L'étape procédurale de jonction de l'étude d'orientation à la demande de permis constitue donc une « articulation » (272) des procédures de gestion des sols et d'urbanisme et non un processus d'intégration du type de celui prévu à l'article 68 du D.G.A.S. (273).

Il ne fait en effet aucun doute que les deux procédures se cumulent, et que ce mécanisme ne permet donc pas de prévenir les décisions contradictoires. L'efficacité de cette procédure est donc toute relative. Mais cette relative trouve sans doute sa source dans les intentions presque contradictoires du législateur qui a voulu, par cette procédure, à la fois éviter que l'autorité décisionnelle en matière d'urbanisme soit « insuffisamment informée de la compatibilité du projet à l'état du sol » (274) tout en lui permettant de « faire abstraction des aspects relatifs à la pollution du sol concerné » au moment de statuer (275).

(272) Selon l'intention même du législateur. V. *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 7.

(273) V. ci-après.

(274) Il pourrait par ailleurs être considéré que l'information relative à la qualification ou non du terrain comme potentiellement pollué serait de toute façon portée à la connaissance de l'autorité décisionnelle puisque les formulaires de demande prévus par la partie réglementaire du CoDT prévoient une rubrique destinée aux informations issues de la banque de données de l'état des sols.

(275) V. *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 7.

§ 6. La demande de permis substitutive d'un projet d'assainissement

a. Le champ d'application

En cas de nécessité avérée d'assainissement et si le titulaire a par ailleurs un projet soumis à permis d'urbanisme, unique ou intégré, sa demande peut inclure un « volet assainissement » et faire l'objet d'une autorisation unique qui dispense le demandeur de soumettre un projet d'assainissement à la DAS suivant la procédure ordinaire (276).

Comme pour la jonction de l'étude d'orientation à la demande de permis (277), il se déduit de l'article 68, § 1^{er}, 1^o, du décret que cette procédure spécifique ne s'applique pas aux demandes de permis d'urbanisation. En revanche, la demande substitutive d'un projet d'assainissement s'applique également aux demandes de permis d'environnement qui ne nécessitent pas de permis d'urbanisme (278).

La procédure de demande substitutive de projet d'assainissement répond à la situation où des investigations ont déjà été réalisées en vue de la mise en œuvre d'un projet déjà déterminé mais non encore autorisé et où ces investigations concluent à la nécessité d'un assainissement.

Sur ce dernier point, l'article 68, paragraphe 1^{er}, du décret présente une curiosité : alors qu'il est clairement stipulé qu'il s'applique aux demandes de permis d'urbanisme ou de permis intégré « comprenant notamment des actes et travaux d'assainissement », ce critère n'est pas repris pour les permis ayant pour objet les « projets » et « projets mixtes » au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Nous n'identifions cependant pas pourquoi le champ d'application de la disposition ne serait pas également circonscrit aux demandes de permis d'environnement et unique qui impliquent de tels actes ou travaux d'assainissement, sous peine de vider le mécanisme dispensatoire de son objet.

(276) Art. 68 du D.G.A.S.

(277) V. ci-après.

(278) L'art. 68, § 2, du D.G.A.S. vise en effet les hypothèses de « projets » ou « projets mixtes » au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ce qui ne limite pas les projets à ceux qui impliquent la mise en œuvre d'une obligation procédurale découlant du CoDT.

b. Les spécificités procédurales

La demande de permis substitutive du projet d'assainissement est une demande de permis unique ou, le cas échéant, de permis intégré, dont les modalités procédurales correspondent à celles applicables aux demandes de permis relatives à des établissements de classe 1.

Si la demande introduite concerne un projet soumis à permis d'urbanisme, permis d'environnement ou permis unique, ce sont les dispositions procédurales du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui s'appliquent. Si la demande est soumise à la procédure du permis intégré, la procédure est suivie conformément au décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

L'impact principal du régime procédural des établissements de classe 1, qui est voué à être appliqué aux installations et activités présumées les plus nuisibles pour l'homme et l'environnement, est l'application des délais d'instruction les plus longs du décret, lesquels sont par ailleurs assez proches des délais d'instruction d'une demande de projet d'assainissement dans le cadre de la procédure de principe⁽²⁷⁹⁾. Evidemment, le principal avantage de ce régime unique est que cette intégration procédurale permet un gain de temps certain par rapport à l'hypothèse où une autorité compétente en matière de permis aurait exigé que le projet d'assainissement soit approuvé avant que la demande de permis soit instruite. En outre, cette procédure intégrée permet d'éviter le risque propre au cumul des polices administratives, à savoir la délivrance de décisions contradictoires.

Il est par ailleurs précisé dans le texte du décret que les dispositions procédurales relatives aux établissements de classe 1 sont suivies « sans qu'il n'y ait lieu de réaliser nécessairement une étude d'incidence sur l'environnement ». Le terme « nécessairement » implique selon nous que ce n'est que si le projet – indépendamment de l'assainissement qu'il implique et de l'application du D.G.A.S. – ne relève pas des établissements de classe 1 que cette dispense d'études d'incidences sur l'environnement trouve à s'appliquer⁽²⁸⁰⁾. Dans tous les autres cas, si le projet relève en

⁽²⁷⁹⁾ Le délai de décision de principe est ainsi de 140 jours, conformément à l'art. 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Ce délai est donc du même ordre que celui de 120 jours appliqué pour l'instruction d'un projet d'assainissement (v. ci-dessus – art. 65 du D.G.A.S.).

⁽²⁸⁰⁾ Cette manière de procéder a été mise en cause par la section de législation du Conseil d'État, qui privilégie dans son avis que le législateur ou le gouvernement définisse plus clairement, par exemple dans la nomenclature des établissements classés, les travaux d'assainissement qui relèvent ou non des établissements de classe 1 (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1ter, p. 444).

soi de la catégorie des établissements de classe 1, une étude d'incidences sur l'environnement doit être réalisée préalablement à l'introduction de la demande⁽²⁸¹⁾.

Bien que ni le D.G.A.S., ni les dispositions décrétales et réglementaires relatives aux permis d'urbanisme, d'environnement et d'implantation commerciale ne le prévoient, la DAS devrait en tout logique⁽²⁸²⁾ être systématiquement consultée à titre d'instance d'avis dans le cadre des demandes substitutives d'un projet d'assainissement lorsque le Département des sols et des déchets de la DGO3 n'est pas déjà consulté sur la base de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol⁽²⁸³⁾.

Pour le reste, tout le régime procédural des permis uniques relevant des établissements de classe 1 trouve à s'appliquer, en ce compris le régime de recours administratif du décret du 11 mars 1999 ou du décret du 5 février 2015, selon le cas.

L'autorité compétente pour délivrer le permis substitutif à l'approbation du projet d'assainissement est l'autorité régionale, et non communale : le D.G.A.S. adapte en effet l'article 81 du décret du 11 mars 1999⁽²⁸⁴⁾ pour confirmer cette centralisation du pouvoir décisionnel en matière de sols pollués dans les mains des fonctionnaires technique et délégué⁽²⁸⁵⁾.

⁽²⁸¹⁾ Une interprétation contraire aboutirait évidemment à générer une inégalité de traitement, voire un recul substantiel du droit à la protection d'un environnement sain au regard de l'art. 23 de la Constitution, puisque l'art. 68 permettrait à un porteur de projet de se soustraire à une lourde obligation procédurale et ce, sans justification raisonnable d'une diminution de la protection pour l'environnement que cette dispense générerait.

⁽²⁸²⁾ On ne voit en effet pas comment il pourrait en être autrement, compte tenu du fait que la DAS a, dans cette hypothèse, connu du dossier dans le cadre des investigations et sera amenée à approuver l'évaluation finale postérieure à l'assainissement.

⁽²⁸³⁾ Adapté par l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, publié le 25 octobre 2018.

⁽²⁸⁴⁾ Cette répartition de la compétence décisionnelle était déjà présente dans le cadre du D.G.S., mais l'art. 81 du décret du 11 mars 1999 opérait un renvoi erroné à l'art. 63 (et non à l'art. 64) du décret, ce qui était source d'insécurité juridique.

⁽²⁸⁵⁾ Ce regroupement des demandes de permis substitutives de projet d'assainissement pourrait sembler étonnante, notamment au regard de la récente répartition des compétences décisionnelles consacrée à l'art. D.IV.22 du CoDT. Ceci étant et selon nous, cette répartition suit la logique que l'instance spécialisée qu'est la DAS est un organe régional et que le niveau de pouvoir le plus à même de traiter conjointement de la problématique d'un projet et d'un assainissement au sens du D.G.A.S. est le pouvoir central.

Bien davantage que d'autres articulations prévues par le décret (286), la demande substitutive de projet d'assainissement répond à la préoccupation de simplification administrative du législateur (287).

Ceci étant, l'article 68, paragraphe 1^{er}, du D.G.A.S. présente deux singularités procédurales :

- d'une part, son application semble se limiter au « titulaire d'obligations », ce qui laisse entendre qu'une demande de permis substitutive d'un projet d'assainissement ne peut être introduite par une personne qui n'est ni titulaire au terme de l'étude de caractérisation, ni mandataire de ce titulaire ;
- d'autre part et surtout, cette procédure est visiblement optionnelle pour le demandeur, puisqu'il est précisé que le titulaire d'obligations « peut » introduire une demande de permis substitutive du projet d'assainissement (288). Pourtant, l'ancien article 64 du D.G.S. laissait entendre que la procédure de demande de permis unique contenant le projet d'assainissement était obligatoire (289), ce que la DAS a elle-même considéré dans la pratique. Ce caractère désormais optionnel est peu cohérent avec l'intention, clairement affichée par le législateur, d'articuler les polices des sols pollués, de l'urbanisme, de l'environnement et des implantations commerciales et ce, afin d'éviter les écueils propres à l'application du principe de cumul des polices administratives (290). Ceci étant, cette procédure laisse au titulaire d'obligation le choix d'opter pour la meilleure voie procédurale de gestion de sa pollution et, de ce fait, le responsabilise.

(286) Dont notamment l'hypothèse de la jonction de l'étude d'orientation à la demande de permis (v. ci-dessus).

(287) Exprimée de manière univoque pour ce qui concerne l'art. 68 du D.G.A.S. ; v. *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 51.

(288) C'est en tout cas la lecture qui nous semble devoir être faite, même si le terme « pouvoir » peut exprimer parfois une obligation, mais cette inférence ne nous semble pouvoir être faite que si le terme « pouvoir » est lié à une autorité publique et non à un administré (v. not. la portée du terme « pouvoir » dans le chef des autorités administratives amenées à adopter des sanctions administratives ; A. VAGMAN et B. JADOT, « L'autorité administrative est-elle tenue d'ordonner les mesures coercitives en son pouvoir à l'égard d'une activité exercée en infraction à une législation environnementale ? », in R. ANDERSEN, D. DEOM et D. RENDERS (dir.), *Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 649.

(289) L'art. 64, al. 1^{er}, du D.G.S. prévoyait en effet que « le titulaire des obligations introduit une demande de permis unique comportant les mentions du projet d'assainissement si sa demande a pour objet soit un projet ou un projet mixte au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, comprenant notamment des actes et travaux d'assainissement ». L'usage du présent de l'indicatif laissait ainsi peu de doute sur le caractère obligatoire de la procédure et le Conseil d'État semble avoir confirmé que le régime de l'ancien art. 64 avait vocation à être obligatoire (C.E., 2 avril 2015, n° 230.773, *Akturk* et C.E., 30 août 2011, n° 214.890, *Deffrenne et consorts*).

(290) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 7.

c. Les effets

Le permis délivré au terme de l'instruction doit comporter les mentions visées par l'article 66 du D.G.A.S. relatif à l'approbation du projet d'assainissement, dont notamment le délai d'entame et d'achèvement des travaux d'assainissement et les éventuelles conditions à imposer au regard des objectifs propres du D.G.A.S. (291). Il ressort des travaux préparatoires que le permis peut être délivré uniquement pour les actes et travaux d'assainissement (292). En revanche, le législateur considère que le permis ne peut être délivré s'il ne détermine pas les actes et travaux d'assainissement devant être réalisés préalablement à toute implantation d'une nouvelle activité (293).

Si la demande de permis fait l'objet d'un refus pour des motifs ayant trait à l'assainissement, l'autorité décisionnelle doit faire état des modifications à apporter au projet et ce, en vue soit du dépôt d'une nouvelle demande de permis unique sur la base de l'article 68, soit d'un projet d'assainissement sur la base de l'article 58.

En d'autres termes, le législateur reconnaît la possibilité que la procédure aboutisse à la délivrance d'un permis partiel, n'autorisant que l'assainissement ce qui est évidemment susceptible de faire perdre le bénéfice de l'intégration des deux procédures.

Une fois le permis obtenu, les effets de celui-ci sont équivalents à celui du projet d'assainissement au regard du D.G.A.S. : le titulaire d'obligation doit réaliser les actes et travaux d'assainissement qui y sont prévus (294). Cette obligation implique que les mesures de surveillance relatives à l'assainissement trouvent à s'appliquer et qu'en cas de défaut d'exécution du permis, le titulaire d'obligation est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure de la DAS, voire d'une infraction en cas de défaut d'exécution ou encore que des mesures d'office peuvent trouver à s'appliquer. Comme dans le cadre de la procédure de principe, le titulaire est libéré de ses obligations après approbation de l'évaluation finale (295).

(291) V. ci-dessus ainsi que la contribution de D. Paulet dans le présent ouvrage.

(292) Le législateur prévoit ainsi que, dans cette hypothèse, « le permis est délivré seulement pour les actes et travaux d'assainissement » et qu'« ils sont réalisés de manière autonome, sans préjuger de l'obtention d'un permis ultérieur pour une installation ou activité appelée à s'implanter sur le terrain concerné » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 51).

(293) *Ibid.*

(294) V. ci-dessus ce qui est dit à propos de l'assainissement.

(295) V. ci-dessus ce qui est dit à propos de l'évaluation finale.

En termes de péremption, le législateur a par ailleurs veillé à ce que les délais relatifs à l'intervention de l'évaluation finale et à l'appréciation de l'assainissement préalable n'affectent pas la mise en œuvre des autres éléments faisant l'objet du permis, puisque comme le précise la finale de l'article 68, le délai de péremption propre à chaque régime procédural lié au permis sollicité ne « court qu'à dater de la réception de l'évaluation finale ». Cette postposition offre, sur le plan des principes, un confort relatif au titulaire du permis, qui dispose d'un temps supplémentaire pour organiser l'exécution des actes et travaux non liés à l'assainissement. Mais une fois encore, il est regrettable que le législateur n'ait pas été plus précis puisqu'il existe un doute sur ce qui est visé comme étant la « réception de l'évaluation finale » : s'agit-il, comme il convient sans doute de le penser, de la réception de l'évaluation par la DAS, après envoi du titulaire de permis, mais avant approbation (296) ? Dans l'affirmative, cela implique que la postposition du délai de péremption intervient à un moment où le titulaire, d'une part, ne dispose d'encore aucune certitude que l'assainissement réalisé sera approuvé et, d'autre part, n'a aucune garantie, sur le plan juridique, qu'une décision sera prise à bref délai, puisque le délai d'approbation applicable à la DAS à ce stade de la procédure est un délai d'ordre (297).

§ 7. Les mesures de gestion immédiates

a. Le champ d'application

La procédure relative aux mesures de gestion immédiates est une « nouvelle procédure pour les situations d'urgence », qui tend à prévenir efficacement les difficultés relatives aux pollutions découvertes fortuitement en cours de chantier ou résultant d'un accident soudain. L'article 2, 38°, du D.G.A.S. définit les mesures de gestion immédiates comme étant les « mesures suivies par un expert en vue d'éviter ou de réduire les dangers et risques immédiats et d'éliminer la pollution du sol ».

Lorsque la pollution est découverte en cours d'un chantier pour lequel les travaux sont autorisés, le titulaire d'obligation peut recourir à la procédure de mesures de gestion immédiates pour autant que les deux conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- les nécessités du chantier imposent de mettre en œuvre des mesures dans des délais incompatibles avec ceux prévus aux articles 42

(296) Art. 71, § 3, du D.G.A.S.

(297) V. ci-dessus ce qui est dit à propos de l'évaluation finale.

à 69 (298). En d'autres termes, il est nécessaire que non seulement la procédure de principe, mais également les procédures particulières que sont l'étude combinée, la demande substitutive de projet d'assainissement et la procédure accélérée, ne permettent pas une gestion adéquate de cette pollution en raison des délais d'instruction qui leur sont applicables. Par ailleurs, les termes « nécessités du chantier » laissent une certaine marge d'appréciation et ne semblent pas, à la lecture des travaux préparatoires, se limiter aux impératifs environnementaux liés à la prévention immédiate d'un dommage en lien avec la pollution découverte (299) ;

- la pollution découverte correspond à une pollution dont on ne pouvait raisonnablement connaître l'existence sur le chantier (300). Le caractère fortuit de la découverte fait l'objet d'une interprétation stricte et s'apprécie au regard d'éléments objectifs. Sur ce point, les travaux préparatoires évoquent que, par exemple, la présomption de pollution résultant de la B.D.E.S. ne permet pas de considérer que la pollution ne peut être connue par avance (301). À notre sens, la connaissance d'une activité antérieure à risques et, *a fortiori*, la connaissance de quelconque résultat suspect issu d'une investigation officieuse constituent également des éléments de nature à empêcher une découverte « fortuite » au moment de la mise en œuvre du chantier.

Lorsque la pollution résulte d'un accident soudain, la condition de mise en œuvre des mesures de gestion immédiates est l'existence d'une urgence « telle qu'elle doit être gérée par des mesures incompatibles avec les délais prévus aux articles 42 à 69 ». En d'autres termes, il est nécessaire de démontrer que seule une intervention immédiate peut prévenir toute conséquence dommageable pour l'environnement de l'accident soudain et que les procédures de principe, la procédure d'étude combinée, la

(298) Art. 80, § 1^{er}, 1^o, du D.G.A.S.

(299) Et ce, même si l'exposé du Ministre Di Antonio du 5 février 2018 justifie la procédure de mesures de gestion immédiates au motif que « les impératifs environnementaux priment » (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/40, p. 7). En effet, le législateur a, d'une part, veillé à ériger une hypothèse de mesures de gestion immédiates distincte de celle de l'accident soudain qui implique « une extrême urgence » et, d'autre part, identifié dans les travaux préparatoires que cette procédure particulière répond à une « urgence économique » et plus précisément aux difficultés des maîtres d'ouvrage d'assumer un post aussi important que celui que représente la découverte fortuite d'une pollution en cours de chantier. (*Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 17). En d'autres termes, la mesure de gestion immédiate liée à une découverte fortuite en cours de chantier répond à un impératif économique et non uniquement environnemental.

(300) Art. 80, § 1^{er}, 1^o, du D.G.A.S.

(301) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 65.

procédure accélérée ou la procédure de demande de permis substitutive du projet d'assainissement, ne permettent pas d'éviter la réalisation du risque et ce, en raison de leurs délais d'instruction.

L'article 80 ne permet par ailleurs qu'au « titulaire d'obligation » de mettre en œuvre la procédure de mesures de gestion immédiates, mais il s'agit là à notre sens d'une maladresse rédactionnelle puisque, par définition, dans la plupart des cas, le maître d'ouvrage qui découvre fortuitement une pollution en cours de chantier ou qui subit un accident soudain n'est pas déjà « titulaire » au sens du décret et n'a pas déjà procédé à des investigations. Aucun fait générateur n'a en effet pour conséquence de désigner de plein droit le maître d'ouvrage confronté à telle situation.

En tout état de cause, comme le précise la finale de l'article 80, paragraphe 1^{er}, du D.G.A.S., les mesures prises doivent « viser à atteindre » les objectifs d'assainissement applicables en vertu du décret. Cette obligation qui pourrait être qualifiée de *moyen* démontre que les mesures de gestion immédiates ne sont donc pas uniquement souples sur le plan procédural, mais également souples quant à leurs exigences de résultat.

b. Les spécificités procédurales

Le « titulaire » – c'est-à-dire, en réalité, le maître d'ouvrage, tant que la volonté de réaliser une mesure de gestion immédiate n'est pas notifiée à la DAS – peut, face à la découverte d'une pollution en cours de chantier ou face à un accident soudain, désigner un expert agréé et informer la DAS des éléments suivants :

- la pollution détectée ;
- la désignation de l'expert agréé ;
- la justification de l'existence de l'une des deux situations dans lesquelles les mesures de gestion immédiates sont autorisées.

Le D.G.A.S. prévoit que l'envoi de cette information se fait par pli recommandé ou envoi équivalent ayant date certaine (302) et que les informations sont contenues dans un formulaire dont le contenu est à définir par le gouvernement (303).

(302) Cette précision semble peu utile, au regard notamment du contenu de l'art. 123 commenté ci-dessus.

(303) Art. 80, § 2, al. 1^{er}, du D.G.A.S.

Conformément à l'article 22, paragraphe 1^{er}, 4^o, la démarche du « titulaire » d'informer la DAS de sa décision de recourir à la procédure de mesures de gestion immédiates emporte une présomption de soumission volontaire (304).

En cas de découverte fortuite en cours de chantier, la DAS est tenue d'envoyer sa décision dans les dix jours à dater de la réception du formulaire contenant les informations et justifications formulées par le maître d'ouvrage. Ce délai d'instruction a pour conséquence d'empêcher la réalisation des travaux de gestion de la pollution, mais n'empêche pas l'expert désigné de « mener toutes les investigations nécessaires ». Par ailleurs, cette décision, qui doit évidemment être motivée formellement (305), doit faire état des raisons pour lesquelles « l'extrême urgence » peut être admise, le recours à ce type de procédure dérogatoire devant rester exceptionnel (306). Et cette obligation de motivation spéciale est bien compréhensible puisque, d'une part, cette procédure de gestion immédiate, en cas de découverte en cours de chantier, constitue un avantage économique certain pour le maître d'ouvrage comparativement à l'application de la procédure de principe et que, d'autre part et surtout, comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'État, une procédure qui se dispense d'une évaluation environnementale doit nécessairement être justifiée et faire l'objet d'un examen au cas par cas. (307)

Il faut par ailleurs déduire, au terme d'une lecture *a contrario* du deuxième paragraphe de l'article 80, qu'en cas d'accident soudain, l'attente de l'autorisation de la DAS n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre la mesure de gestion immédiate. Cet élément est évidemment fondamental en termes de responsabilité de l'expert, puisque celui-ci devra déterminer le mode de gestion de la pollution résultant de l'accident sans passer par l'approbation préalable de la DAS.

Ceci étant, les travaux préparatoires semblent aller plus loin, puisqu'il y est indiqué que l'approbation de la DAS n'est tout simplement pas nécessaire en cas d'accident soudain (308).

(304) Il est en effet précisé dans les travaux parlementaires que s'agissant de l'information transmise par le titulaire, « cette décision vaut alors engagement volontaire à souscrire aux obligations du décret. » *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 55. Il convient cependant de rappeler les effets relatifs de la présomption de l'art. 22, § 1^{er}, du D.G.A.S. V. sur ce point l'exposé de D. Paulet dans la présente contribution.

(305) Conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

(306) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 55.

(307) *Ibid.*

(308) Il y est précisé que « cette approbation préalable de l'administration est uniquement prévue » dans l'hypothèse d'une découverte en cours de chantier, « dans la mesure où dans l'hypothèse d'un accident

Certes, on comprend la différence de traitement procédural entre les deux hypothèses de mesures de gestion immédiates : les mesures découplant d'une découverte en cours de chantier constituent avant tout un avantage économique et procédural dans le chef du maître d'ouvrage, tandis que le traitement rapide d'un accident soudain poursuit un objectif de protection environnementale.

Ceci étant, l'absence de décision d'approbation de la DAS, outre le fait qu'elle n'est pas sans poser question sur le plan de la protection environnementale, génère une incertitude pour le maître d'ouvrage lui-même : quelle décision pourrait alors valoir permis si l'intervention qui a nécessité une dépollution immédiate nécessite également, lorsque les travaux à réaliser pour gérer la pollution ne sont pas déjà autorisés, une nouvelle autorisation dans le cadre d'une autre police (309) ? Si le certificat de contrôle du sol obtenu en bout de procédure permet d'échapper à de nouvelles obligations d'investigation ou d'assainissement, il ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations nécessaires dans le cadre d'autres polices administratives.

Une fois exécutée, les mesures de gestion immédiates font l'objet d'une évaluation finale par l'expert, sur la base de l'initiative du « titulaire ». Cette évaluation doit être envoyée à la DAS (310) accompagnée de la preuve de paiement des droits de dossier y afférent et ce, dans un délai de trente jours à partir de l'achèvement des mesures de gestion immédiates. De manière similaire à ce qui est prévu en procédure de principe, cette double formalité en termes de délais et de droits de dossier, est imposée « sous peine d'irrecevabilité » (311).

La DAS dispose de trente jours à partir de la réception de l'évaluation finale pour adopter sa décision (312), mais comme pour la procédure de principe, il est à regretter qu'aucun délai ne soit imposé pour *envoyer* sa décision et que le dépassement du délai d'adoption de la décision de la DAS ne soit assorti d'aucune sanction, si bien que ce délai est un délai d'ordre et que son dépassement n'entraîne notamment pas dessaisissement (313). Compte tenu toutefois

soudain, il convient de poser les actes et travaux immédiatement pour éviter que la pollution ne se diffuse ». *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 56.

(309) L'on pense évidemment à une modification sensible de relief du sol au sens de l'article D.IV.4. du CoDT ou encore à une gestion de terres soumise à permis d'environnement.

(310) Art. 80, § 3, al. 3, du D.G.A.S.

(311) Ce libellé suscite évidemment les mêmes réserves que celles suscitées par l'art. 71, § 2, du D.G.A.S.

(312) Art. 80, § 3, du D.G.A.S.

(313) V. ci-dessus, ce qui est dit à propos de l'évaluation finale réalisée dans le cadre de la procédure de principe.

du caractère « urgent » corrélatif à la procédure de mesures de gestion immédiates, l'administration sera d'autant plus attentive à ne pas engager sa responsabilité civile en cas d'absence de décision dans les délais prescrits.

Les différentes décisions qui peuvent être prises par la DAS sont identiques à celles qui peuvent être prises dans le cadre de la procédure de principe, aux commentaires de laquelle nous renvoyons (314).

Les mesures de gestion immédiates qui résultent d'une hypothèse d'accident soudain ne peuvent par ailleurs empêcher le gouvernement d'adopter d'autres mesures de sécurité (315). La finale de l'article 80 précise par ailleurs qu'en cas de carence ou refus d'obtempérer du titulaire ou encore en l'absence de titulaire, le gouvernement « peut prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou y remédier » et, le cas échéant, confier ces mesures à la SPAQuE. Ce faisant, le législateur prévoit le sort éventuel d'un accident soudain ou d'une découverte en cours de chantier qui ne ferait pas l'objet d'une information transmise spontanément par le maître d'ouvrage.

Enfin, on soulignera que le CoDT prévoit, en son article D.IV.89, 3°, que la mise en œuvre d'une autorisation urbanistique est suspendue « lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ». Cette disposition vise à articuler les effets des autorisations urbanistiques et la découverte d'une pollution à gérer en vertu du D.G.A.S. À notre sens et bien qu'elle soit libellée en des termes (trop) généraux, cette disposition du CoDT vise aussi les mesures de gestion immédiates qui sont susceptibles d'être prises en cas de découverte d'une pollution en cours de chantier et qui font l'objet de délais d'instruction bien moins longs que les délais de la procédure de principe. Cependant, le champ d'application et l'articulation du mécanisme de suspension prévu à l'article D.IV.89, 3°, du CoDT demeure à notre sens flou et mal articulé avec le D.G.A.S. (316).

(314) *Idem*. Nous observons toutefois que le législateur n'identifie pas, à l'art. 80, § 3, du D.G.A.S., de compétence « d'approbation » de l'évaluation finale avant de délivrer le certificat de contrôle de sol, mais cette compétence nous semble évidemment implicite. Ceci étant, une fois de plus, cette disparité renforce l'impression d'incohérences rédactionnelles dans les dispositions procédurales du décret.

(315) Art. 80, § 4, du D.G.A.S.

(316) V. D. PAULET et C. VERCHEVAL, « L'articulation du CoDT avec les autres polices administratives », in M. DELNOY et C.-H. BORN (dir.), *Le nouveau code de développement territorial (CoDT), décret du 20 juillet 2016*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 612 ainsi que la contribution de J.-F. Cartuyvels dans le présent ouvrage.

c. Les effets

En cas de mesures de gestion immédiates réalisées à la suite d'une découverte fortuite en cours de chantier, la décision d'approbation de la DAS vaut permis(317), de manière identique aux effets de l'approbation du projet d'assainissement(318). Comme nous l'avons vu, le législateur semble cependant avoir réservé de manière exclusive cette décision d'approbation à l'hypothèse de la découverte fortuite en cours de chantier, si bien qu'en cas de travaux de gestion immédiate d'un accident soudain, l'on ne voit pas quelle décision dispenserait d'obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre d'autres polices administratives.

Le contenu obligatoire de l'évaluation finale réalisée à la suite de l'exécution des mesures de gestion immédiates est comparable, mais étonnamment pas identique, au contenu de l'évaluation finale réalisée dans le cadre de la procédure de principe. À titre de différences, on peut identifier que :

- l'évaluation finale dans le cadre des mesures de gestion immédiates doit comprendre la description complète de la situation rencontrée, l'identification des polluants décelés et les volumes de sols pollués ;
- la justification de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles doit obligatoirement être inscrite dans l'évaluation finale réalisée dans le cadre des mesures de gestion immédiates ;
- l'évaluation finale réalisée dans le cadre de mesures de gestion immédiates ne doit pas contenir des propositions de travaux complémentaires lorsqu'il apparaît, à l'issue des travaux, que, pour un des paramètres analysés, la valeur fixée dans l'approbation du projet d'assainissement n'est pas atteinte ;
- les valeurs particulières ne doivent pas être fixées, en sus de la délivrance du certificat de contrôle de sol, dans l'évaluation finale réalisée dans le cadre des mesures de gestion immédiates.

Comme le précise d'emblée la disposition, l'ensemble des étapes procédurales des mesures de gestion immédiates n'empêchent pas l'application de mesures de contraintes imposées par le bourgmestre sur la base de l'article D.149 du code de l'environnement en cas d'infraction environnementale susceptible de constituer un danger pour l'environnement.

(317) Art. 80, § 2 du D.G.A.S.

SECTION 4.

LES RECOURS

Le D.G.A.S. instaure une procédure de recours administratif en réformation(319) au bénéfice du titulaire d'obligations dans le cadre de laquelle le gouvernement est compétent pour réformer les décisions de la DAS relatives aux faits générateurs, à la titularité des obligations, à l'étude d'orientation ou à sa dispense, à l'étude de caractérisation ou à sa dispense, à la convention de gestion des sols, à l'étude combinée, au projet d'assainissement et à ses modifications ou adaptations, à l'évaluation finale – en ce compris celle visée en cas de mesures de gestion immédiates –, à la procédure accélérée et à l'approbation de mesures de gestion immédiates. Ce faisant, le législateur a mis en place une procédure de recours unique, en supprimant notamment, dans un souci de simplification administrative(320), la procédure de demande d'exonération prévue dans le D.G.S.(321).

Ce recours administratif n'est notamment pas applicable en cas de demande substitutive de projet d'assainissement, puisque dans cette hypothèse, ce sont les dispositions procédurales applicables en matière de permis d'environnement ou d'implantation commerciale qui trouvent à s'appliquer(322).

Par ailleurs, les titulaires de droits réels disposent du même recours administratif à l'encontre des décisions prises en ce qui concerne l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, le projet d'assainissement où la procédure accélérée(323).

Si le gouvernement est chargé de déterminer les modalités procédurales du recours administratif, le législateur a néanmoins déterminé plusieurs conditions de recevabilité dudit recours, à savoir :

- l'annexion au recours de la preuve de versement du droit de dossier de 50 EUR conformément à l'article 76 du D.G.A.S. ;
- l'envoi du recours par un mode de transmission permettant de conférer date certaine audit envoi(324) ;

(319) Art. 77 du D.G.A.S.

(320) *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 41.

(321) Art. 26 du D.G.S. Sur les éléments de défense et/ou de preuve relatifs à la titularité d'obligation et sur le régime de « dérogation », v. l'exposé de D. Paulet dans le présent ouvrage.

(322) V. ci-dessus, sur l'art. 68 du D.G.A.S.

- le respect d'un délai de vingt jours pour envoyer le recours, qui se calcule à partir de la réception de la décision ou, en l'absence de décision, à partir « du jour suivant le délai imparti à l'administration pour envoyer sa décision » (325). Ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier (326). Il s'agit d'un délai extrêmement bref (327) qui nécessite la plus grande vigilance du titulaire et de ses conseils.

Le recours est adressé à l'administration qui doit, dans les dix jours qui suivent la réception dudit recours, envoyer au requérant un accusé de réception le convoquant à l'audition organisée sur recours (328) et transmettre une copie du recours au titulaire de droits réels du terrain concerné ainsi que l'accusé de réception précité (329). Ce délai de dix jours est cependant un délai d'ordre.

L'audition du requérant doit par ailleurs être organisée dans un délai de trente jours « à dater de l'accusé de réception », ce qui ne permet pas de savoir si ce délai débute à la signature de l'accusé de réception ou à la date de son envoi.

Une fois l'accusé de réception envoyé au requérant et au titulaire de droits réels, ce dernier peut demander à être entendu également. Il semble cependant devoir se déduire de l'article 78, alinéa 2, du D.G.A.S. que le titulaire de droits réels ne peut assister à l'audition s'il n'en a pas fait la demande expresse à l'avance.

Par ailleurs, aussi bien le requérant que le titulaire de droits réels peuvent déposer « tout élément complémentaire pour soutenir son recours ». Ce dépôt doit avoir lieu « endéans les trente jours à compter de l'accusé de réception ». Une fois de plus, le point de départ de ce délai est incertain puisqu'il ne précise pas s'il a trait à la signature, à l'envoi de l'accusé de réception par l'administration ou à la réception de cet accusé de réception par le requérant ou le titulaire de droits réels : à défaut de précision et compte tenu des principes évoqués ci-dessus, il convient selon nous de privilégier la réception de l'accusé de réception comme point de départ de ce délai. Par ailleurs, il est prévu « qu'à l'échéance de

(325) Sauf que, nous l'avons vu, tous les délais applicables n'imposent pas forcément *un envoi* de la décision à leur terme.

(326) Art. 77, al. 5, du D.G.A.S. Cette précision aurait par ailleurs pu être apportée à l'art. 125 qui prévoit une suspension d'autres délais du D.G.A.S.

(327) Sous réserve du fait que la titularité peut être contestée à tout moment (v. ci-après).

(328) Art. 78, al. 1^{er}, 1^o, du D.G.A.S.

(329) Art. 78, al. 1^{er}, 2^o, du D.G.A.S.

ce délai, tous les éléments complémentaires fournis ne sont pas pris en considération » (330). Cette formulation peu heureuse semble impliquer que le gouvernement ne serait pas tenu, en cas d'envoi tardif de précisions complémentaires, de motiver spécialement la décision à prendre sur ces éléments.

En tout état de cause, aussi bien la possibilité de faire valoir ses moyens de défense oralement que par écrit sont des garanties procédurales indispensables au regard de l'obligation de respecter le principe *audi alteram partem*, notamment au regard de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de décision visant à imposer la réhabilitation d'un sol pollué (331).

Aucune disposition ne prévoit les modalités de l'audition organisée sur recours, ni devant quel organe elle a lieu. Certes, s'il est louable de mettre fin à l'insécurité juridique engendrée par l'absence totale de constitution de la commission de recours qui avait été autrefois envisagée dans le cadre du D.G.S. (332) et dont l'absence de constitution n'était pas, selon le Conseil d'État, susceptible d'affecter la régularité des décisions prises sur recours (333), il est permis de se demander quelle mesure permettant d'assurer la mise en place d'une procédure devant un organe neutre et impartial sera mise en place par le gouvernement, puisque le législateur a clairement entendu ne pas vouloir mettre en place une commission spécialisée. L'arrêté du gouvernement wallon répondra le cas échéant à cette question.

Il semble par ailleurs se déduire de la jurisprudence du Conseil d'État que la titularité d'obligations peut, elle, être contestée à tout moment (334).

La décision du gouvernement doit être *envoyée* au requérant ou au titulaire de droits réels dans un délai unique de nonante jours à partir de la réception du recours. À défaut d'envoi dans le délai de rigueur précité, la décision du recours est réputée être confirmée (335).

(330) Art. 78, al. 3, du D.G.A.S.

(331) C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693, *Pagnier*.

(332) Comme l'assume le législateur dans les travaux préparatoires, *Doc.*, Parl. w., sess. 2017-2018, n° 984/1, p. 54.

(333) C.E., 16 janvier 2017, n° 237.037, *Furnemont*. Cet enseignement a été rendu au terme d'un raisonnement du Conseil d'État fort conciliant avec le Gouvernement, qui avait fortement tardé à mettre en place la commission spécialisée qui était prévue dans le décret.

(334) V. sur ce point C.E., 24 mars 2016, n° 234.247, *Actionom*.

(335) Art. 78, al. 5, du D.G.A.S.

Le recours a pour effet de suspendre la décision contestée (336). En cas de rejet, la décision attaquée reprend pleinement ses effets.

En tout état de cause, l'unique recours pouvant être introduit à l'encontre de la décision du gouvernement est un recours en annulation devant le Conseil d'État.

CONCLUSIONS

Nous avons indiqué en introduction qu'en ce qui concerne les procédures, le législateur a voulu, dans le D.G.A.S., les amender pour qu'elles soient plus simples, juridiquement plus sûres et – quitte à les démultiplier – capables de s'adapter à des situations particulières.

Au vu de ce qui précède, il nous semble raisonnable de considérer que, globalement, les procédures du D.G.A.S. sont plus simples et plus ajustées aux situations particulières susceptibles de se présenter. Les procédures particulières offrent par ailleurs aux titulaires ou porteurs de projet des options procédurales variées, ce qui les responsabilise et participe sans doute à les inciter à se soumettre au décret bien davantage que dans le cadre du D.G.S. Les objectifs de simplicité et de modularité nous semblent donc pour l'essentiel atteints, ce qui devrait être de nature à renforcer l'application concrète du décret. Les nouveautés procédurales participent à la tendance à l'efficacité de ce dernier.

Nous sommes plus réservés quant à l'objectif de sécurité juridique. Certes, une série de réponses sont apportées à d'anciennes questions. Mais, dans le même temps, les nouveautés procédurales ne sont pas sans poser de nouvelles questions. Il s'agit par exemples de : celle de l'objet et de l'utilité de l'accord des propriétaires et occupants des terrains concernés requis pour la procédure accélérée d'assainissement ; celle de la définition exacte du champ d'application de la convention de gestion des sols ; celle de la définition des « éléments nouveaux » qui « apparaissent après [l'assainissement] » et qui permettent la simple révision du certificat de contrôle du sol. Le législateur n'a par ailleurs pas été suffisamment attentif à des questions pourtant classiques quand il est question de délais, en laissant souvent sans réponse – notamment en utilisant curieusement des vocables distincts – les questions du point de départ, du mode de calcul de la

(336) Art. 77, al. 3, du D.G.A.S.

durée, de l'échéance et de l'acte qui doit être posé. Il n'a pas suffisamment encadré certains mécanismes, comme le délai que la DAS doit fixer pour le dépôt d'un projet d'assainissement ou ce qu'il y a lieu de faire après le rejet de l'un des instruments déposé par le titulaire d'obligation. Les articulations incomplètes avec d'autres polices posent également question dans les procédures particulières, comme c'est le cas pour les mesures de gestion immédiates dans le cadre d'un accident soudain, où aucune décision ne semble pouvoir valoir permis dans le cadre d'une autre police que celle des sols pollués. Certains ajouteront peut-être encore l'incertitude du respect d'exigences internationales ou européennes de participation du public ou d'évaluation des incidences sur l'environnement, à propos de la convention de gestion des sols et, peut-être également, de la postposition du projet d'assainissement. La plupart de ces questions n'autorisent donc pas à considérer que l'objectif de sécurité juridique est atteint.

Enfin, si nous sommes globalement, on l'aura compris, séduits par le décret, nous regrettons malgré tout certaines options prises par le législateur :

- la sanction d'irrecevabilité de l'évaluation finale en cas de non-respect du délai d'envoi à la DAS, en ce compris lorsque l'évaluation finale fait suite à la mise en œuvre de la procédure de mesures de gestion immédiates, est drastique et sans doute disproportionnée : le législateur a-t-il bien voulu dire cela ?
- pourquoi avoir prévu des délais de rigueur pratiquement partout sauf à la toute fin de la procédure, quand la DAS doit statuer sur l'évaluation finale ?
- autoriser la DAS à demander des documents complémentaires après l'évaluation finale sans par ailleurs soumettre cette demande au respect de certains critères, rend sa réaction imprévisible et ne s'inscrit pas dans la volonté d'attirer le secteur privé dans l'assainissement des sols ;
- il en va de même de l'indication que le certificat de contrôle du sol ne permet pas d'échapper aux obligations du décret si « des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération ».